

អត្ថខិត្តិ៩ម្រៈទិសាមញ្ញតូខតុលាការកម្ព**ំ**រ

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះព្យាសាធ្យធម្ម ព្រះព្យាសាធ្យធម្ម ព្រះព្យាសាធ្យធម្ម

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

អុខ្មន្នមុំ៩ម្រុះសាលាដ៏មុខ

Trial Chamber Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

6 février 2015 Journée d'audience n° 239

Devant les juges :

NIL Nonn, Président

Claudia FENZ

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

YOU Ottara

THOU Mony (suppléant)
Martin KAROPKIN (suppléant)

Pour la Chambre de première instance :

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Dale LYSAK SENG Bunkheang SONG Chorvoin

Roger PHILLIPS

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Les accusés :

NUON Chea

KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE

SUON Visal KONG Sam Onn

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD

Martine JACQUIN LOR Chunthy MOCH Sovannary Mahesh RAI

VEN Pov

TABLE DES MATIÈRES

M. SORY Sen (2-TCCP-271)

Nom d'usage: SAY Sen

Interrogatoire par Me KOPPE (suite)	page 3
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn	page 64

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me JACQUIN	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. SORY Sen (2-TCCP-271)	Khmer
Mme SONG Chorvoin	Khmer

1

- 1 PROCÈS-VERBAL
- 2 (Début de l'audience: 09h04)
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Veuillez vous asseoir.
- 5 L'audience est ouverte.
- 6 Aujourd'hui, la Chambre entendra la suite de la déposition de la
- 7 partie civile Say Sen. Ce sont les équipes de défense qui vont
- 8 l'interroger.
- 9 S'il reste du temps, nous passerons à la déposition d'une partie
- 10 civile <de réserve>, la partie civile 2-TCCP-303.
- 11 Je demande au greffe de faire rapport sur la présence des parties
- 12 et autres personnes à l'audience.
- 13 [09.05.51]
- 14 LE GREFFIER:
- 15 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties sont
- 16 présentes à l'exception de Me Vercken, l'avocat de Khieu Samphan.
- 17 Il est absent pour raisons de santé.
- 18 Me Pich Ang, coavocat principal pour les parties civiles, est
- 19 également absent pour des raisons personnelles.
- 20 Noun Chea, lui, est dans la cellule temporaire du sous-sol. Il a
- 21 renoncé à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire.
- 22 Le document pertinent a été remis au greffe.
- 23 La partie civile Say Sen est dans le prétoire.
- 24 Il y a aujourd'hui une partie civile de réserve, 2-TCCP-303.
- 25 Merci.

2

- 1 [09.06.47]
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Merci.
- 4 Avant de céder la parole à la Défense, la Chambre doit se
- 5 prononcer sur la demande de Nuon Chea.
- 6 Celui-ci a fait remettre un document par lequel il indiquait
- 7 qu'il renonçait à son droit d'être physiquement présent dans le
- 8 prétoire. Ce document est daté du 6 février 2015. Il y est fait
- 9 état de problèmes de santé: problèmes de dos, maux de tête,
- 10 difficultés de concentration.
- 11 Pour pouvoir participer dans de bonnes conditions au procès, il
- 12 renonce à être dans le prétoire aujourd'hui, 6 février 2015.
- 13 [09.07.36]
- 14 L'accusé a confirmé avoir appris par son avocat qu'en renonçant
- 15 ainsi à être dans le prétoire cela ne voulait pas dire qu'il
- 16 renonçait à son droit à un procès équitable ni à son droit de
- 17 contester tout élément de preuve produit devant la Chambre.
- 18 La Chambre a également reçu un rapport médical établi par le
- 19 médecin traitant des CETC daté du 6 février 2015. Le médecin
- 20 relève que l'état de santé de Nuon Chea demeure inchangé, avec
- 21 des problèmes de vertige, de maux de tête, des douleurs en cas de
- 22 station assise prolongée.
- 23 [09.08.34]
- 24 Le médecin recommande que l'accusé suive l'audience depuis la
- 25 cellule temporaire. En application de la règle 81.5 du Règlement

3

- 1 intérieur, la Chambre fait droit à cette demande. L'accusé pourra
- 2 donc suivre les débats à distance.
- 3 Services techniques, veuillez assurer la liaison entre la cellule
- 4 temporaire et le prétoire de façon à ce que l'accusé puisse
- 5 suivre l'audience à distance durant toute la journée.
- 6 À présent, la parole est rendue à la défense de Nuon Chea, qui
- 7 pourra continuer à interroger la partie civile.
- 8 Un rappel, à présent: <les parties, quand elles posent des
- 9 questions, doivent> se conformer aux consignes données hier par
- 10 la Chambre suite aux demandes émanant des coavocats principaux
- 11 des parties civiles.
- 12 [09.09.58]
- 13 INTERROGATOIRE
- 14 PAR Me KOPPE:
- 15 Merci.
- 16 Bonjour à tous.
- 17 Q. Monsieur Say Sen, je vais poursuivre l'interrogatoire entamé
- 18 hier après-midi. Hier, je vous avais posé différentes questions
- 19 concernant cinq personnes.
- 20 Je vous ai interrogé sur la grand-mère Nha, connue aussi comme
- 21 Hun Kimseng, et concernant son mari, Meas Kun. Je vous ai aussi
- 22 interrogé sur leurs deux enfants, Meas Sarat et son frère, Meas
- 23 Sokha. Je vous ai aussi interrogé sur leur beau-fils, le mari de
- 24 Meas Sarat, un dénommé Mom Boeun. Je vous ai demandé si vous
- 25 saviez pourquoi ces gens avaient été arrêtés. Vous avez répondu

4

- 1 par la négative.
- 2 Depuis hier, peut-être avez-vous pu y réfléchir plus avant? Je
- 3 vous repose donc la question: savez-vous pourquoi ces gens ont
- 4 été arrêtés?
- 5 M. LE PRÉSIDENT:
- 6 La parole est à présent donnée au coprocureur international.
- 7 [09.11.36]
- 8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 9 Merci et bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
- 10 juges. Bonjour à toutes les parties.
- 11 Cette question a déjà été posée trois à quatre fois hier soir. La
- 12 partie civile a été très claire. Il s'agit d'une question
- 13 répétitive et qui vise à pousser la partie civile à spéculer. Si
- 14 elle ne sait pas, elle ne sait pas. Elle est chargée de le dire.
- 15 Le Président l'a même rappelé au début de son audition. Je crois
- 16 qu'il faut passer à un autre sujet.
- 17 [09.12.21]
- 18 M. LE PRÉSIDENT:
- 19 L'objection est retenue. Il s'agit en effet d'une question
- 20 répétitive, une question qui pousse la partie civile à émettre
- 21 des suppositions. Si on veut vraiment connaître les raisons des
- 22 arrestations, il faudrait interroger les personnes qui y ont
- 23 procédé.
- 24 Maître Koppe, passez à la suite.
- 25 Partie civile, vous n'avez pas à répondre à la dernière question.

5

- 1 [09.12.55]
- 2 Me KOPPE:
- 3 Très bien, Monsieur le Président.
- 4 Q. Monsieur Say Sen, je viens d'évoquer la grand-mère Nha, Hun
- 5 Kimseng. Avez-vous eu des relations particulières avec elle?
- 6 M. SORY SEN:
- 7 R. Je n'ai eu aucun lien particulier avec elle. C'était une
- 8 relation <normale>.
- 9 Q. Qu'entendez-vous par là?
- 10 R. Je n'ai pas eu de lien particulier avec cette personne.
- 11 C'était une relation ordinaire. Je la traitais comme une mère et
- 12 elle me traitait comme un fils.
- 13 Q. Cette relation s'est-elle poursuivie après 1979, à savoir
- 14 qu'elle vous traitait comme un fils et que vous la traitiez comme
- 15 une mère?
- 16 R. Oui, et cette relation se poursuit encore aujourd'hui. <Si,
- 17 par exemple, nous avons une> cérémonie religieuse, nous nous
- 18 invitons mutuellement.
- 19 [09.14.33]
- 20 Q. Quand avez-vous vu la grand-mère Nha pour la dernière fois?
- 21 R. Cela fait environ un an que je ne suis pas allé lui rendre
- 22 visite chez elle. Je suis en effet occupé moi-même par mon
- 23 travail.
- 24 Q. Savez-vous si elle sait que sa fille a été violée?
- 25 R. Je ne peux pas en être certain. Je ne sais pas si elle l'a su

6

- 1 ou non. <Elle n'a rien dit à ce propos.>
- 2 Q. Après 1979, avez-vous jamais parlé avec elle du viol de sa
- 3 fille Meas Sarat?
- 4 R. Depuis la chute du régime, je n'ai jamais parlé de cela avec
- 5 elle. Ça été une chance de survivre et nous n'avons parlé que de
- 6 cela. Je n'ai pas voulu parler des épreuves que nous avons
- 7 traversées à l'époque de ce régime.
- 8 [09.16.10]
- 9 Q. Si je vous dis que vous n'êtes pas en mesure de savoir
- 10 pourquoi, quand elle a été entendue par les enquêteurs, elle n'a
- 11 rien dit du viol de sa fille, est-ce exact? Est-ce exact que vous
- 12 n'en savez rien?
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
- 14 Partie civile, veuillez attendre.
- 15 La parole est à l'Accusation.
- 16 [09.16.43]
- 17 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 18 Il me semble qu'il s'agit d'une question qui est presque
- 19 doublement spéculative, qui invite une fois de plus la partie
- 20 civile à spéculer. Je pense que ce n'est pas approprié de poser
- 21 cette question.
- 22 Me KOPPE:
- 23 Bien, je passe à la suite.
- 24 Q. Monsieur le témoin <(sic)>, savez-vous si Meas Sokha, le frère
- 25 de Meas Sarat, sait que sa sœur a été violée?

7

- 1 [09.17.29]
- 2 M. SORY SEN:
- 3 R. Je ne sais pas s'il le sait. Nous n'en avons jamais parlé.
- 4 Q. Monsieur Say Sen, hier, vous avez dit que Meas Sarat était
- 5 encore en vie et vivait aux États-Unis. En 2004, quand vous avez
- 6 été entendu par le CD-Cam, est-ce qu'elle était encore au
- 7 Cambodge?
- 8 [09.18.17]
- 9 R. Je ne sais pas si elle était ici à l'époque. Sokha et ses
- 10 parents se sont souvent rencontrés au marché d'Angk Ta Saom.
- 11 Quant à Sarat, cela fait longtemps que je ne l'ai pas vue.
- 12 C'est seulement par son frère et sa <mère> que je sais ce qu'elle
- 13 fait. <Ils m'ont dit qu'elle était partie à l'étranger.>
- 14 Q. Pouvez-vous nous dire si Meas Sarat se considère comme une
- 15 victime de viol, comme une partie civile souhaitant demander des
- 16 dédommagements pour le viol subi à Krang Ta Chan? Quelle que soit
- 17 votre source d'information, est-ce que vous pouvez nous éclairer
- 18 à ce sujet?
- 19 M. LE PRÉSIDENT:
- 20 Partie civile, veuillez patienter.
- 21 La parole est à la coavocate principale pour les parties civiles.
- 22 [09.19.23]
- 23 Me GUIRAUD:
- 24 Merci, Monsieur le Président.
- 25 Encore une fois, le conseil de Nuon Chea demande à la partie

8

- 1 civile de spéculer. Donc, on peut systématiquement se lever à
- 2 chaque fois et vous allez, je l'espère, accueillir positivement
- 3 notre objection, mais il faut simplement que le conseil arrête de
- 4 poser des questions qui obligent la partie civile à spéculer sur
- 5 des informations dont il n'a pas connaissance.
- 6 [09.19.56]
- 7 Me KOPPE:
- 8 Jamais je n'oserais demander au témoin <(sic)> de spéculer. Je
- 9 demande s'il sait. S'il ne sait pas, pas de problème.
- 10 Q. Est-ce qu'il a des informations, quelles que soient les
- 11 sources une personne qui <lui> aurait dit quelque chose? Le
- 12 témoin <(sic)> a-t-il peut-être entendu quelque chose? Sait-il si
- 13 Meas Sarat avait l'intention de demander des dédommagements,
- 14 voulait se porter partie civile suite au viol dont elle aurait
- 15 été la victime?
- 16 M. SORY SEN:
- 17 R. Je n'en sais rien. C'est sa mère qui l'a dit. <Quant à elle,>
- 18 je n'en sais pas plus. <Personnellement, je sais qu'elle a été
- 19 malmenée, > mais je ne suis pas certain qu'ils l'aient vraiment
- 20 violée.
- 21 Q. Alors, maintenant, vous nous dites que vous n'en êtes plus
- 22 certain?
- 23 [09.21.24]
- 24 R. Je ne suis pas sûr qu'il y ait eu viol, mais je sais <qu'elle
- 25 a été molestée mais je ne sais pas si elle a été violée ou

9

- 1 non.>
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Il y a un petit malentendu, apparemment. Vous devez être clair,
- 4 <Monsieur Sen>. Vous nous avez dit que deux femmes avaient été
- 5 violées par <des> gardes de sécurité. Vous avez <dit qu'ils
- 6 avaient introduit des grenades de M79 dans leur vagin>. <> Est-ce
- 7 que Meas Sarat était concernée ou pas? <Sur le canal en khmer,
- 8 les> deux femmes violées <> appartenaient à l'unité mobile. <Il
- 9 ne s'agissait pas de Meas Sarat. Et ces deux femmes sont mortes.>
- 10 Enfin, c'est ce que nous avions cru comprendre, mais peut-être
- 11 que nous nous trompons. Est-ce correct ou pas?
- 12 [09.22.44]
- 13 M. SORY SEN:
- 14 R. Oui, c'est exact. Les femmes de l'unité mobile ont été violées
- et <ils ont> utilisé des <grenades de> M-79 <qu'ils ont>
- 16 introduites dans leur vagin. <Après qu'elles ont été tuées, on
- 17 m'a demandé de traîner> leurs corps <jusqu'à> la fosse et <de
- 18 les> enterrer.
- 19 Pour ce qui est de Meas Sarat, tout ce que j'ai vu, c'est qu'ils
- 20 <1'ont harcelée sexuellement>, mais je n'ai pas vu <de viol>.
- 21 Me KOPPE:
- 22 Q. Mais, Monsieur la partie civile, hier, je vous ai lu un
- 23 passage de ce que vous avez dit au CD-Cam et, dans ce que vous
- 24 avez dit, vous avez parlé d'un garde qui l'avait violée. Il
- 25 s'agit de l'ERN 00527774; khmer: 00527724.

10

- 1 Je vous repose donc la question. Vous avez déclaré au CD-Cam <que
- 2 Meas Sarat> avait été violée. Or, à présent, vous dites… enfin,
- 3 <qu'est-ce que> vous dites à présent?
- 4 [09.24.25]
- 5 M. LE PRÉSIDENT:
- 6 Maître, pourriez-vous <être plus clair? Ce que vous venez de
- 7 déclarer n'est pas clair. Vous avez dit qu'il connaissait une
- 8 personne inconnue qui a été violée, avant d'évoquer Meas Sarat.
- 9 En khmer, c'était clair. Ce n'était pas comme ça. Votre question
- 10 nous induit en erreur.>
- 11 Me KOPPE:
- 12 <Bien>, je n'ai plus le droit de mentionner <ce> nom. Je peux
- 13 l'appeler Monsieur X, si vous voulez. <Et subitement, > je n'ai
- 14 plus le droit de mentionner <ce> nom...
- 15 (Discussion entre les juges)
- 16 [09.25.30]
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Dans ce cas, vous avez le droit. <Mais dans votre question
- 19 précédente, > en khmer, j'ai entendu qu'elle avait été violée par
- 20 un garde de sécurité dont l'identité était inconnue <de la partie
- 21 civile>. Mais <dans ce cas,> il s'agit d'un groupe de gardes de
- 22 sécurité qui l'ont violée, c'est autre chose.
- 23 Il est vrai que la Chambre a demandé <hier> de ne pas révéler
- 24 l'identité de certaines personnes, <et>, pour <ce> genre de
- 25 question <>, il faudrait peut-être dire Monsieur X plutôt que de

11

- 1 parler d'une personne inconnue. En khmer, en tout cas, cela peut
- 2 prêter à confusion, <car cela signifie que la personne n'a pas
- 3 été identifiée>.
- 4 Je vois que la coavocate principale pour les parties civiles
- 5 souhaite prendre la parole?
- 6 Vous l'avez, Madame.
- 7 [09.26.37]
- 8 Me GUIRAUD:
- 9 Merci, Monsieur le Président.
- 10 J'ai un... j'ai un souci. Je n'ai pas forcément la réponse.
- 11 On discute depuis hier après-midi, et plus particulièrement ce
- 12 matin, de l'identité d'une personne qui aurait été victime de
- 13 violence sexuelle. Il nous a été dit ce matin que cette personne
- 14 n'en avait probablement jamais parlé. On ne savait pas si elle
- 15 avait porté plainte. On ne sait pas si cet événement est connu.
- 16 Je m'inquiète et, donc, j'interroge la Chambre sur les
- 17 éventuelles répercussions de ce que pourrait avoir cette audience
- 18 sur la vie de cette personne dont on donne le nom à répétition
- 19 depuis ce matin. Je n'ai pas la réponse. Je ne demande pas le
- 20 huis clos pour cette personne, mais je me demande dans quelle
- 21 mesure il est opportun de citer nommément des gens qui auraient
- 22 pu être victimes de crime pendant cette période-là et de gens qui
- 23 n'en ont jamais fait état de manière publique. Est-ce utile de
- 24 mentionner les noms par leur identité ou non? Je m'interroge et
- 25 je pose simplement la question à la Chambre pour qu'on ait une

12

- 1 indication claire.
- 2 [09.27.52]
- 3 Me KOPPE:
- 4 Je n'arrive pas à comprendre cette objection.
- 5 Mme LA JUGE FENZ:
- 6 L'avocate n'a pas soulevé d'objection. Elle a <soulevé la
- 7 question de la protection de <la> vie privée <> pour des
- 8 victimes potentielles de violence sexuelle. Vous ai-je bien
- 9 comprise?
- 10 Me GUIRAUD:
- 11 Absolument, Juge Fenz.
- 12 (Discussion entre les juges)
- 13 [09.33.57]
- 14 M. LE PRÉSIDENT:
- 15 Madame la juge Fenz, vous avez la parole.
- 16 Mme LA JUGE FENZ:
- 17 La coavocate principale a soulevé une question. La Chambre est
- 18 consciente <que se pose la question de la protection> de la vie
- 19 privée <> des victimes de violence sexuelle au cours d'audiences
- 20 publiques.
- 21 En l'espèce, la personne a été identifiée. On ne peut donc plus
- 22 faire grand-chose, mais, à l'avenir, nous souhaiterions que si
- 23 une partie <souhaite identifier> publiquement <- ou bien demander
- 24 au témoin d'identifier publiquement -> une victime de violence
- 25 sexuelle, le nom de cette personne devra être remis par écrit à

13

- 1 la personne qui est à la barre pour identification. Et, si l'on
- 2 va au-delà de la simple identification, il sera possible de
- 3 passer à huis clos, conformément aux règles de la procédure
- 4 cambodgienne.
- 5 [09.35.37]
- 6 Me KOPPE:
- 7 Q. Monsieur le témoin <(sic)>, avez-vous assisté au viol de Meas
- 8 Sarat ou non?
- 9 M. SORY SEN:
- 10 R. Non, je n'y ai pas assisté.
- 11 Q. Alors, comment savez<-vous> qu'elle a été violée?
- 12 M. LE PRÉSIDENT:
- 13 Monsieur le témoin <(sic)>, vous n'avez pas à répondre à cette
- 14 question. Vous y avez déjà répondu.
- 15 [09.36.33]
- 16 Me KOPPE:
- 17 Q. Monsieur le témoin <(sic)>, j'aimerais passer à présent à
- 18 l'exécution de Meas Kun et Mom Boeun. Je n'ai pas très bien
- 19 compris vos réponses à ce sujet, hier. Avez-vous assisté ou non à
- 20 l'exécution de Meas Kun et Mom Boeun?
- 21 M. SORY SEN:
- 22 R. J'ai vu que Ta Kun était interrogé et torturé. <Il a ensuite
- 23 été ramené dans la cellule. > Et, un mois après, Kun est mort. Kun
- 24 est mort avant Boeun.
- 25 Q. L'on m'a interdit de poser cette question car il s'agissait

14

- 1 d'une question répétitive a priori, mais il semble que vous vous
- 2 souveniez à présent <de l'interrogatoire, et même éventuellement
- 3 des tortures infligées> à Meas Kun. <Pourriez-vous nous dire
- 4 maintenant sur quoi portait l'interrogatoire et quelles
- 5 accusations étaient portées contre lui?>
- 6 [09.38.00]
- 7 R. Il a été emmené à l'interrogatoire, mais je <n'avais pas le
- 8 droit de> le suivre pour écouter ce qui a été dit au cours de cet
- 9 interrogatoire. Après l'interrogatoire et les tortures, l'on m'a
- 10 demandé de le ramener à la cellule de détention, mais je ne sais
- 11 pas ce qui a été dit au cours de l'interrogatoire.
- 12 Q. Vous ne lui avez pas posé de questions <après,> le lendemain
- 13 ou le surlendemain?
- 14 R. Il était détenu dans le bâtiment ouest, et moi j'étais à
- 15 l'est. Nous n'étions pas dans les mêmes bâtiments. <Quand on me
- 16 l'ordonnait, je pouvais juste lui apporter du riz ou du gruau.
- 17 Après le travail, les prisonniers étaient conduits dans leurs
- 18 bâtiments de détention. > Je ne pouvais donc pas parler avec lui
- 19 du contenu de son interrogatoire.
- 20 [09.39.02]
- 21 Q. La mémoire vous revient-elle pour ce qui est des raisons qui
- 22 ont conduit à l'arrestation de Mom Boeun? Je sais, <Madame,
- 23 Messieurs les juges, > que vous n'avez pas envie de l'entendre,
- 24 mais j'ai quand même le droit de poser la question.
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

15

- 1 Monsieur la partie civile, il s'agit d'une question répétitive.
- 2 Vous n'avez donc pas à y répondre. L'on vous demande
- 3 <éventuellement> de spéculer. Vous n'avez pas à répondre à cette
- 4 question.
- 5 [09.39.52]
- 6 Me KOPPE:
- 7 Q. Monsieur le témoin <(sic)>, connaissez-vous Sok Soth et Sok
- 8 San?
- 9 M. SORY SEN:
- 10 R. Je ne les connais pas.
- 11 Q. Connaissez-vous le nom de prisonniers qui ont séjourné à Krang
- 12 Ta Chan?
- 13 R. Oui, je connais certains noms. <Presque tous> sont décédés. Il
- 14 n'y a que les enfants de Yeay Nha, <Yeay Nha elle-même> et
- 15 moi-même qui avons survécu.
- 16 Q. Pourriez-vous nous donner un nom, n'importe quel nom de
- 17 prisonnier que vous avez connu à Krang Ta Chan?
- 18 R. Oui, je peux le faire. Ta Chin faisait partie des prisonniers.
- 19 Il est mort.
- 20 Q. Je pense à d'autres noms que celui de Ta Chin ou ceux qui ont
- 21 été mentionnés ce matin et hier. Pourriez-vous nous donner
- 22 d'autres noms de prisonniers que vous avez connus au cours de
- 23 votre détention?
- 24 [09.41.42]
- 25 R. Les autres sont morts. Et c'était il y a longtemps, j'ai

16

- 1 oublié tous les noms. Ta Norn était l'un des prisonniers à Krang
- 2 Ta Chan.
- 3 Q. Monsieur le témoin <(sic)>, dans l'une des réponses que vous
- 4 avez données au CD-Cam, vous avez dit que vous connaissiez la
- 5 plupart des prisonniers. Qu'est-ce que cela veut dire? Cela
- 6 veut-il dire que vous <les> connaissez <de vue, ou> que vous avez
- 7 grandi avec eux? <Connaissez-vous leurs noms? Que savez-vous
- 8 exactement sur> les prisonniers à Krang Ta Chan?
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 Veuillez attendre, Monsieur la partie civile.
- 11 Le coprocureur <national>, je vois que vous êtes debout?
- 12 [09.42.40]
- 13 Mme SONG CHORVOIN:
- 14 Monsieur le Président, la Défense évoque ici une déclaration du
- 15 CD-Cam. J'aimerais que la Défense nous cite le numéro ERN.
- 16 M. LE PRÉSIDENT:
- 17 Votre observation est exacte.
- 18 Défense, veuillez donner les références du document. Et veuillez
- 19 le faire systématiquement lorsque vous interrogez la partie
- 20 civile. Donnez le numéro du document et l'ERN.
- 21 [09.43.25]
- 22 Me KOPPE:
- 23 Il s'agit de l'E3/4846, 00527775 pour l'anglais. C'est la
- 24 cinquième page de cet <entretien>.
- 25 L'enquêteur demande au témoin <(sic)> d'où venaient les

17

- 1 prisonniers. La réponse est:
- 2 "La plupart sont <arrivés> après la défaite de l'armée de Lon
- 3 Nol. Et je connaissais la plupart d'entre eux."
- 4 Q. Ma question est donc: qu'est-ce que cela veut dire? Est-ce que
- 5 vous connaissez les noms de ces personnes? Est-ce que vous les
- 6 connaissez parce que vous avez grandi avec eux? Qu'est-ce que
- 7 vous entendez exactement par: "Je les connaissais presque tous"?
- 8 [09.44.30]
- 9 M. SORY SEN:
- 10 R. Je savais qu'ils étaient en prison avec moi. Voilà ce que je
- 11 savais.
- 12 Q. Vous avez dit qu'il y avait des centaines, des milliers de
- 13 personnes <ou de> prisonniers, et que vous connaissiez la plupart
- 14 d'entre eux. La seule chose que j'essaie de faire ici, c'est de
- 15 vous demander que vous me donniez <le> nom <à l'exception de Ta
- 16 Chin et des cinq personnes que j'ai mentionnées ce matin -> d'un
- 17 officier de Lon Nol que vous connaissiez <>.
- 18 R. Je connaissais les <personnes haut placées du régime précédent
- 19 qui ont été tuées. Je connaissais leurs noms, pas leur visage. Le
- 20 vénérable Panh (phon.) était un militaire haut gradé.>
- 21 Q. Je n'ai pas bien compris. Quel est son nom et quand est-ce
- 22 qu'il a été détenu?
- 23 R. <C'était le vénérable Panh (phon.)>. C'était l'un <> des haut
- 24 gradés de Lon Nol à Takéo.
- 25 Q. Pourriez-vous nous donner son vrai nom et sa fonction et, si

18

- 1 vous le pouvez, également la raison pour laquelle il a été
- 2 arrêté?
- 3 [09.46.11]
- 4 R. Je ne peux pas vous dire quelle était sa position <> parce que
- 5 j'étais trop jeune. Je sais qu'on l'a amené au centre de sécurité
- 6 de Krang Ta Chan et qu'il était considéré comme prisonnier de
- 7 guerre <et> que, par la suite, il a été exécuté.
- 8 Q. Peut-être mes questions sont-elles un peu confuses. J'essaie
- 9 de trouver des éléments qui permettraient de corroborer ce que
- 10 vous affirmez. Donc, j'aimerais trouver le nom d'un prisonnier
- 11 que vous connaissez, dont vous connaissez les raisons pour
- 12 lesquelles il a été emprisonné, quelque chose qui me permettrait
- 13 de vérifier si cette personne a vraiment été emprisonnée des
- 14 détails: le nom de la personne, comment vous la connaissez,
- 15 éventuellement sa fonction ou son... son poste <> dans l'armée de
- 16 Lon Nol. Tout élément qui permettrait de corroborer.
- 17 [09.47.21]
- 18 R. Je ne peux pas vous dire parce que j'étais prisonnier, moi
- 19 aussi. Je ne pouvais pas aller poser des questions aux gens.
- 20 <Ces> trois ans, <huit mois> et vingt jours <étaient une période
- 21 meurtrière. > Je n'avais pas le droit d'aller poser des questions
- 22 et demander des détails aux uns et aux autres. Si on me demandait
- 23 de faire quelque chose, <si on demandait de transporter les
- 24 excréments, > je devais le faire et je le faisais...
- 25 [09.47.50]

19

- 1 M. LE PRÉSIDENT:
- 2 Défense, veuillez, s'il vous plaît, spécifier très clairement en
- 3 quoi consiste votre question. La partie civile vous affirme ne
- 4 rien en savoir. Il vous dit qu'il était également prisonnier dans
- 5 ce centre de sécurité. La partie civile a également dit que,
- 6 pendant la période du Kampuchéa démocratique, on utilisait des
- 7 pseudonymes bien particuliers. Par exemple, on parlait de "Ta
- 8 105" ou "Grand-Mère Nha". <Il ne connaissait pas les noms de
- 9 famille.> La partie civile ne tenait pas le registre de
- 10 l'ensemble des prisonniers à Krang Ta Chan.
- 11 [09.48.46]
- 12 Me KOPPE:
- 13 J'ai entendu que le témoin <(sic)> disait avoir compté les
- 14 prisonniers qui avaient été <exécutés>, qu'il leur enlevait les
- 15 fers avant l'exécution, qu'il <> expliquait <aux> prisonniers,
- 16 avant d'être exécutés, <qu'ils> allaient <rentrer dans leur>
- 17 coopérative. Il était donc chargé de maintes tâches: <mettre de
- 18 la musique, creuser des fosses communes, enlever les fers et
- 19 enlever les corps, déshabiller les cadavres> après l'exécution,
- 20 <transporter et> enterrer les corps. C'<était> donc un homme <à
- 21 tout faire > dans la prison. Et je pense qu'il n'est pas saugrenu
- 22 de demander <le nom d'une seule personne, parmi les victimes
- 23 présumées> qu'il a vu être torturées <ou> exécutées. <La question
- 24 est parfaitement légitime. > Mais, <s'il ne peut pas>, eh bien, je
- 25 vais poursuivre.

20

- 1 [09.49.50]
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 On ne peut pas poser ce type de questions répétitives, qui sèment
- 4 la confusion. Je comprends bien que vous avez besoin de réponses
- 5 de la part de la partie civile, particulièrement s'agissant des
- 6 noms des prisonniers. La partie civile a déjà donné le nom d'une
- 7 personne qui s'appelle Ta Chin. Et <> vous insistez pour obtenir
- 8 davantage de noms. <Ta Norn était un autre nom. Vous lui avez
- 9 demandé de vous donner un nom. Or, > j'ai entendu la partie civile
- 10 donner déjà deux noms et, à mon avis, ce qu'il a dit est
- 11 suffisamment clair. Nous n'avons pas besoin d'obtenir tous les
- 12 noms. Et il n'existe pas de document répertoriant tous ces noms.
- 13 Quant à ses tâches, on lui demandait de mener des tâches
- 14 relativement mineures qui n'impliquaient pas qu'il connaisse les
- 15 noms de tous les prisonniers ni leur parcours pour faire son
- 16 travail.
- 17 Coavocat principal, vous avez la parole.
- 18 [09.50.57]
- 19 Me GUIRAUD:
- 20 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 21 Je comprends que la Défense ait besoin de latitude, mais, ce qui
- 22 me gêne, c'est les insinuations du confrère qui laisseraient
- 23 penser que la partie civile affirme des choses qui ne sont
- 24 corroborées par rien ni personne dans le dossier. Or nous savons
- 25 depuis le début des audiences que deux personnes déjà ont

21

- 1 identifié la partie civile comme étant un prisonnier de Krang Ta
- 2 Chan.
- 3 [09.51.25]
- 4 Donc, tout est manière de présentation. Nous avons depuis le
- 5 début un scénario qui se déroule du côté de la Défense pour
- 6 mettre en doute la parole de la partie civile. Et c'est peut-être
- 7 le travail de la Défense de le faire, mais je trouve que les
- 8 questions posées sont particulièrement déplacées.
- 9 Et je tiens ici, pour le procès-verbal, à faire la remarque que
- 10 mon confrère a fait une mauvaise interprétation du PV de CD-Cam
- 11 qui a été donné par M. Say Sen en cote E3/4846. Notre confrère
- 12 Koppe semblait insinuer que M. Say Sen avait dit que la personne
- 13 dont nous ne mentionnerons pas le nom avait été violée, ce qui
- 14 n'est pas exact. Ce n'est pas ce qui ressort du PV de CD-Cam en
- 15 E3/4846. Encore une fois, il semblerait qu'il s'agit d'une
- 16 tactique de la part de la Défense pour délégitimer la parole de
- 17 la partie civile.
- 18 [09.52.28]
- 19 Alors nous savons, nous, de ce côté-ci de la vitre… eh bien, nous
- 20 connaissons les PV. Nous pouvons les lire. Nous comprenons et
- 21 nous pouvons décoder la parole de la Défense. C'est beaucoup plus
- 22 difficile pour les personnes à l'extérieur, dans le public, et
- 23 les journalistes.
- 24 Donc, je vous demanderais, Monsieur le Président, la plus grande
- 25 attention sur la façon dont les questions sont posées. Encore une

22

- 1 fois, je comprends que la Défense ait besoin de faire son
- 2 travail, ait besoin d'avoir de la latitude pour poser des
- 3 questions, mais on ne peut pas insinuer instamment et constamment
- 4 que toutes les parties civiles et que tous les témoins qui
- 5 viennent dans ce tribunal sont des menteurs.
- 6 [09.53.12]
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 Je vous remercie.
- 9 Coprocureur international, vous avez la parole.
- 10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 11 Merci.
- 12 Je voudrais simplement apporter une clarification parce que Me
- 13 Koppe vient de citer un certain nombre de rôles que la partie
- 14 civile aurait joués à Krang Ta Chan.
- 15 Il y en a au moins un dans ce qu'il a dit qui est faux puisque la
- 16 partie civile et vous l'avez entendu comme moi n'a jamais dit
- 17 que c'était lui-même qui disait aux prisonniers qu'ils allaient
- 18 rentrer à la coopérative. Il a toujours dit que c'était Penh.
- 19 Lui, il était là pour déverrouiller les barres.
- 20 Je voudrais que ce soit corrigé pour qu'on ne laisse pas croire
- 21 que c'était le prisonnier qui jouait ce rôle-là.
- 22 Merci.
- 23 [09.54.05]
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 Je vous remercie de cette remarque.

23

- 1 Je remercie la coavocate pour les parties civiles ainsi que le
- 2 coprocureur international de leurs remarques.
- 3 J'aimerais dire une chose. Il y a une règle très claire, la
- 4 <règle> numéro <91.3> du Règlement intérieur. Toutes les parties
- 5 peuvent soulever des objections relatives aux questions qui sont
- 6 posées s'ils considèrent que la réponse donnée par le témoin ou
- 7 la partie civile ne sont pas véridiques. <Je comprends que les
- 8 parties doivent écouter les réponses et ont le droit d'objecter
- 9 aux questions des autres parties. > <> La Chambre a également
- 10 toute latitude pour trancher et se prononcer <sur des questions>.
- 11 [09.55.10]
- 12 Ainsi, j'entends que toutes les parties ont le droit de poser des
- 13 questions <et suivent une tactique, mais ces tactiques ne doivent
- 14 pas servir à empêcher les autres parties de poser leurs questions
- 15 et>, pour l'évaluation de la preuve, la latitude et le devoir
- 16 incombent à la Chambre, en gardant à l'esprit, <cela a été
- 17 rappelé à plusieurs reprises -> que le procès doit se faire de
- 18 façon rapide.
- 19 Je tenais à nouveau à rappeler ceci. Je l'ai déjà dit à maintes
- 20 reprises et je n'ai de cesse de le faire <depuis début janvier.
- 21 Et cela ne devrait plus se reproduire. Vous étiez assis
- 22 tranquillement et avez fait une observation.>
- 23 Maître Koppe, vous pouvez poursuivre.
- 24 [09.56.00]
- 25 Me KOPPE:

24

- 1 Je vais formuler ma question pour que celle-ci soit plus
- 2 générale.
- 3 Q. À nouveau, outre les noms que vous avez mentionnés Ta Chin
- 4 et la famille de Meas Sokha -, pourriez-vous nous donner des
- 5 détails, <quels qu'ils soient, sur des prisonniers>? Peut-être
- 6 pas nécessairement des noms de prisonniers, mais peut-être leurs
- 7 fonctions, leur lieu de naissance, les raisons pour lesquelles
- 8 ils ont été arrêtés? Tout élément que vous pourriez me donner
- 9 afin que je puisse trouver des éléments qui corroborent votre
- 10 déposition.
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Partie civile, il n'est pas nécessaire que vous fournissiez une
- 13 réponse à cette question. Vous avez déjà dit que vous ne saviez
- 14 pas.
- 15 La Défense, je vous prie de ne pas insister pour obtenir une
- 16 réponse de la partie civile. Je vous prie également d'éviter de
- 17 poser des questions qui pousseraient la partie civile ou la
- 18 forceraient à spéculer.
- 19 Essayons de ne pas prendre plus de retard.
- 20 [09.57.24]
- 21 Me KOPPE:
- 22 Très bien, Monsieur le Président.
- 23 Q. Avez-vous été témoin de l'exécution de votre père à Krang Ta
- 24 Chan?
- 25 M. SORY SEN:

25

- 1 R. Je n'ai pas assisté à son exécution.
- 2 Q. Vous avez dit au CD-Cam que vous <l'>aviez vu de vos propres
- 3 yeux. Est-ce que vous revenez sur votre déposition?
- 4 Me GUIRAUD:
- 5 Pas une objection, mais est-ce qu'on peut, encore une fois, avoir
- 6 la cote?
- 7 [09.58.23]
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 Je vous remercie, Coavocate principale.
- 10 Maître Koppe, je vous ai déjà dit qu'il faut absolument citer le
- 11 numéro de l'ERN et qu'il fallait également citer correctement le
- 12 numéro du document et l'ERN dans les trois langues. On a donc
- 13 besoin, dans les trois langues, de l'ERN.
- 14 Je vous invite à emboîter le pas à l'Accusation, <> qui cite
- 15 systématiquement les ERN et le numéro des documents pour que tout
- 16 le monde puisse suivre.
- 17 Ici, ce que nous essayons de faire, c'est de mener un procès
- 18 rapide, et donc, il faudrait éviter ce type d'écueil.
- 19 Coavocat pour la partie civile.
- 20 [09.59.22]
- 21 Me JACQUIN:
- 22 Merci, Monsieur le Président.
- 23 Je voulais indiquer que mon confrère Koppe vient de poser une
- 24 question purement répétitive puisque je l'ai posée moi-même, et
- 25 la partie civile y a...

26

- 1 M. LE PRÉSIDENT:
- 2 J'ai déjà rappelé à tout le monde que, si les questions sont
- 3 répétitives, <vous devriez soulever une> objection. <La Chambre
- 4 décidera par la suite.
- 5 Maître Koppe, vous avez la parole.>
- 6 [10.00.02]
- 7 Me KOPPE:
- 8 Soit. <Je ne suis pas sûr d'avoir déjà posé des questions sur
- 9 l'exécution de son père, mais je vais> citer une partie <de la
- 10 déclaration faite par le témoin <(sic)> au CD-Cam> document <>
- 11 E3/4846; 00527785 pour l'anglais...
- 12 M. LE PRÉSIDENT:
- 13 Mentionnez également l'ERN pour le khmer et le français.
- 14 Me KOPPE:
- 15 <ERN en khmer: > 00527744. Il parle de son père qui est exécuté.
- 16 M. LE PRÉSIDENT:
- 17 Que souhaitez-vous dire? Vous avez la parole, Procureur national.
- 18 Mme SONG CHORVOIN:
- 19 <Les> ERN en khmer <et en anglais sont> introuvables dans le
- 20 document. Il manque un numéro.
- 21 M. LE PRÉSIDENT:
- 22 Maître Koppe, à nouveau, je vous prie instamment de mentionner
- 23 les numéros ERN deux fois, et dans les trois langues.
- 24 [10.01.42]
- 25 Me KOPPE:

27

- 1 00527744. La question de l'enquêteur porte sur l'exécution <de
- 2 votre> père:
- 3 "Une fois que vous l'avez vu <être> exécuté, vous vouliez en voir
- 4 <> davantage?"
- 5 "Oui, je suis monté en haut <d'un tamarinier, situé à l'ouest de
- 6 la prison, > pour le voir."
- 7 "Comment <l'>avez-vous vu?"
- 8 "Lorsqu'ils l'ont amené à l'est de la prison, c'est à ce
- 9 moment-là que j'ai grimpé dans l'arbre, et j'ai vu trois
- 10 personnes: mon père, Reach Pann <(phon.)>, et je ne connais pas
- 11 le nom de la troisième personne. On leur a mis un bandeau sur les
- 12 yeux près de la cuisine, et, ensuite, on les a amenés au champ
- 13 d'exécution. Et ensuite, ils leur ont écrasé la tête avec <une
- 14 pioche-hache>."
- 15 "Vous l'avez vu?"
- 16 "J'y ai assisté. Le soir, je suis allé à l'endroit où ils avaient
- 17 tué mon père, et j'ai pris le sarong de mon père et <sa chemise>
- 18 pour les utiliser comme couverture afin de le recouvrir. J'ai vu
- 19 Ta An qui a pris le chapeau de mon père et, à partir de ce
- 20 jour-là, Ta An l'a toujours porté."
- 21 Q. Ma question est donc: avez-vous vu l'exécution? Avez-vous
- 22 assisté à l'exécution de votre père?
- 23 [10.03.02]
- 24 M. SORY SEN:
- 25 R. Je n'ai pas vu l'exécution <>. Ce que j'ai fait, c'est aller

28

- 1 sur... à l'endroit où ils ont été exécutés pour prendre le chapeau,
- 2 <le t-shirt> et le sarong. <J'ai gardé ces affaires pour moi,>
- 3 mais le chapeau m'a été retiré par le chef <adjoint> de la
- 4 prison.
- 5 Q. Bien, Monsieur le témoin <(sic)>. J'ai des questions sur une
- 6 autre personne que vous avez évoquée hier, Kev Chandara. Vous
- 7 dites l'avoir connu. Vous avez aussi dit qu'il avait été détenu à
- 8 Krang Ta Chan. Pourriez-vous donner des détails sur le moment où
- 9 il a été placé en détention, selon vous?
- 10 [10.03.57]
- 11 R. De quel Kev Chandara parlez-vous? <Je ne le connaissais pas.>
- 12 O. Hier, on vous a demandé si vous connaissiez un dénommé Kev
- 13 Chandara. Vous avez dit oui. Vous avez dit qu'il avait été détenu
- 14 et, dans la foulée, je vous demande si vous savez quand cette
- 15 personne a été détenue.
- 16 R. Je ne me souviens pas de la date, ni du mois ni du jour. Comme
- 17 je l'ai dit, je me consacrais uniquement à mes propres tâches.
- 18 Q. Je comprends bien que vous ne puissiez donner la date exacte,
- 19 mais était-ce avant la libération d'avril 75, par exemple? Ou
- 20 après? Était-ce un an après? Toute indication nous est utile.
- 21 R. Je ne m'en souviens pas. Des gens arrivaient et partaient. En
- 22 outre, je suis illettré. Je n'avais pas d'idée précise de la date
- 23 ou de l'heure.
- 24 [10.05.26]
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

29

- 1 Monsieur la partie civile, connaissez-vous un dénommé Kev
- 2 Chandara?
- 3 M. SORY SEN:
- 4 R. Non.
- 5 M. LE PRÉSIDENT:
- 6 Maître, pourriez-vous citer la partie pertinente de la
- 7 transcription d'hier et vous en servir pour interroger la partie
- 8 civile? Je ne pense pas que des questions aient été posées sur
- 9 Kev Chandara hier, sauf erreur de ma part. Veuillez citer la
- 10 transcription d'hier.
- 11 Me KOPPE:
- 12 Je suis sûr que le juge Lavergne confirmera puisque c'est
- 13 lui-même qui a posé la question.
- 14 M. LE PRÉSIDENT:
- 15 Juge Lavergne, je vous en prie.
- 16 [10.06.17]
- 17 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 18 Oui. Peut-être serait-il utile de donner l'alias de M. Kev
- 19 Chandara? Sauf erreur de ma part, mais je n'ai pas retrouvé les
- 20 documents, il me semble que celui-ci était aussi connu comme
- 21 étant Sok Yav ou Krou Yav. Et je... ma prononciation est aussi
- 22 certainement problématique, donc, je ne sais pas si le témoin
- 23 <(sic)> peut identifier M. Kev Chandara.
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 Le coprocureur national a la parole.

30

- 1 Mme SONG CHORVOIN:
- 2 Il s'agit de Kev Chandara, alias Krou Yav.
- 3 [10.07.17]
- 4 Me KOPPE:
- 5 Q. Monsieur le témoin <(sic)>, je vous repose la question:
- 6 savez-vous quand ce Kev Chandara, <que vous avez> identifié hier
- 7 avec un pseudonyme, a été placé en détention à Krang Ta Chan,
- 8 approximativement?
- 9 M. SORY SEN:
- 10 R. Je ne connaissais pas Kev Chandara, mais je connaissais Krou
- 11 Yav. Sous le régime précédent, il n'était pas "krou" ou
- 12 enseignant, ce n'est qu'après la libération qu'il l'est devenu.
- 13 Il a été placé en détention avant la libération de Phnom Penh.
- 14 [10.08.06]
- 15 Q. Peut-être parlons-nous de personnes différentes? Moi, je parle
- 16 de Kev Chandara, celui qui était médecin et qui, d'après lui,
- 17 aurait été brièvement placé en détention à Krang Ta Chan. Et je
- 18 vous demande si vous vous souvenez d'un médecin du nom de Kev
- 19 Chandara ou bien appelé par le pseudonyme précité. Hier, vous
- 20 avez dit que cette personne avait été placée en détention. C'est
- 21 dans le droit fil de cela que je pose ma propre question.
- 22 [10.08.40]
- 23 Me GUIRAUD:
- 24 Juste pour aider la Chambre, j'ai retrouvé les notes que nous
- 25 prenons. Et, à 3h13, l'alias que vous aviez donné, Monsieur le

31

- 1 juge Lavergne, c'était <Krou Yav> "Kev Chandara ou <Krou Yav>".
- 2 Et c'est à cette question, "Est-ce que vous connaissez Kev
- 3 Chandara, alias <Krou Yav>?" que celui-ci aurait répondu oui.
- 4 Donc, c'est peut-être un alias qui ne lui a pas encore été
- 5 suggéré, "<Krou Yav>"?
- 6 [10.09.10]
- 7 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 8 Si je peux me permettre, puisque je suis mis en cause?
- 9 Il me semble que j'ai lu le procès-verbal et que, l'ayant lu,
- 10 j'ai lu "Krou Yav". Mais, encore une fois, je ne sais pas comment
- 11 le nom est interprété. Je ne fais que lire ce qui est écrit dans
- 12 la version française. Donc, nous sommes là face à une difficulté.
- 13 Me KOPPE:
- 14 Q. Sauf si nous souffrons tous d'amnésie, nous parlons d'une
- 15 personne dont le nom vous a été cité hier en fin d'après-midi,
- 16 Monsieur le témoin <(sic)>. Vous avez dit avoir vu cette personne
- 17 <en détention>. Je pense que vous avez évoqué une période de dix
- 18 jours, mais je n'en suis pas sûr. Ce Kev Chandara ou quelque
- 19 chose qui y ressemble -, quand, à quel moment de l'année a-t-il
- 20 été placé en détention?
- 21 [10.10.18]
- 22 M. SORY SEN:
- 23 R. Je ne me souviens pas de l'année, mais je sais qu'il y a
- 24 séjourné. Comme je l'ai dit, j'étais illettré. Je ne savais pas
- 25 lire. Je me rappelle simplement qu'il s'y est trouvé.

32

- 1 Q. Je <vais> vous poser une question simple: vous souvenez-vous
- 2 s'il a été placé en détention avant la libération du 17 avril 75
- 3 ou bien après?
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 Partie civile, veuillez patienter.
- 6 La parole est au coprocureur international.
- 7 [10.11.02]
- 8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 9 Merci, Monsieur le Président.
- 10 Je crois que tout le monde dans cette salle, peut-être à
- 11 l'exception de l'avocat de la défense, a entendu la partie civile
- 12 dire qu'il avait été placé en détention avant la libération de
- 13 Phnom Penh. Peut-être que cette réponse n'a pas plu à l'avocat et
- 14 que maintenant il se sent obligé de la reposer, mais, en tout
- 15 cas, cela a déjà été dit. Donc, cette question est répétitive.
- 16 [10.11.30]
- 17 Me KOPPE:
- 18 Cela m'avait complètement échappé.
- 19 Q. Si c'était avant le 17 avril 75, alors, <je suis sûr que vous
- 20 pourrez> nous dire combien de temps avant cette date c'était?
- 21 M. SORY SEN:
- 22 R. Je ne me souviens pas de la période précise. Je n'y ai pas
- 23 vraiment fait attention. Moi aussi, j'étais prisonnier à
- 24 l'époque.
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

33

- 1 Partie civile, si vous avez oublié, dites-le et n'ajoutez rien,
- 2 sinon les débats vont s'éterniser et on va aborder des questions
- 3 sans rapport avec le procès, et vous allez être assailli de
- 4 nouvelles questions à la suite des réponses futiles que vous avez
- 5 données. Ne l'oubliez pas. En khmer, il y a un proverbe qui dit:
- 6 "Réponds seulement à la question posée." Autrement dit, ne faites
- 7 pas de commentaires, sinon vous allez vous mettre <dans une
- 8 situation de confusion>.
- 9 [10.12.51]
- 10 Me KOPPE:
- 11 Q. Monsieur le témoin <(sic)>, Kev Chandara a été entendu par
- 12 cette Chambre. Il a dit avoir assisté à des actes de mutilation
- 13 et de torture pratiqués contre des femmes. Est-ce que cela vous
- 14 rappelle quelque chose? J'ajouterai qu'il a été forcé à assister
- 15 à ce spectacle. Vous-même, vous rappelez-vous quoi que ce soit de
- 16 semblable?
- 17 M. SORY SEN:
- 18 R. Non, je ne sais rien à ce propos.
- 19 Q. Dernière question concernant M. Kev Chandara. Connaissez-vous
- 20 une jeune femme qui a été placée en détention avec lui en même
- 21 temps que lui, une femme dont il dit qu'elle a été la seule
- 22 survivante, hormis lui-même, une femme du nom du Keo Sam At, qui
- 23 avait à l'époque <autour de> 30 ans?
- 24 [10.14.02]
- 25 R. Je ne connais personne répondant au nom de Keo Sam At.

34

- 1 Q. Je passe au thème suivant. Vous souvenez-vous de quoi que ce
- 2 soit concernant la libération de quarante à cinquante prisonniers
- 3 au même moment que la libération de Phnom Penh, soit le 17 avril
- 4 75?
- 5 R. Je n'ai rien vu de tel.
- 6 Q. Quand vous avez été entendu par les enquêteurs du Bureau des
- 7 cojuges d'instruction, avez-vous dit qu'une cinquantaine de
- 8 prisonniers avaient été relâchés ce jour-là environ?
- 9 [10.15.08]
- 10 R. Je n'ai rien dit de tel concernant une libération de cinquante
- 11 prisonniers <>.
- 12 Q. Il existe un témoin qui faisait partie des structures
- 13 administratives et cette personne a dit que, vers cette
- 14 époque-là, il y a eu quarante à cinquante prisonniers qui ont été
- 15 libérés. Et il a d'ailleurs dit que vous-même figuriez parmi ces
- 16 gens. Quelle est votre réaction?
- 17 R. Je n'ai pas été le témoin d'une telle libération.
- 18 Q. Pour être sûr d'avoir bien compris: vous-même n'avez jamais
- 19 dit cela?
- 20 (Discussion entre les juges)
- 21 [10.16.49]
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 Maître Koppe, veuillez citer la référence des documents que vous
- 24 avez évoqués, et ce conformément aux consignes données par la
- 25 Chambre. Ainsi, votre question sera plus claire et l'on saura sur

35

- 1 quel document vous vous appuyez. On saura qu'il ne s'agit pas
- 2 d'une présomption de votre part.
- 3 Me KOPPE:
- 4 Bon. Soit. E3/5214 en anglais: 00225505 -, PV d'audition de ce
- 5 témoin <(sic)>. Donc, c'est la page 6 en anglais.
- 6 Excusez-moi, je n'ai pas l'ERN en khmer sous la main, mais, à la
- 7 page 6, voici ce qui est dit: "D'après ce que j'ai constaté,
- 8 cinquante ou moins de cinquante prisonniers, <détenus> avant le
- 9 17 avril 75, ont été <remis> en liberté."
- 10 [10.18.00]
- 11 Dans l'autre document cité, il s'agit d'une personne que je ne
- 12 peux pas <maintenant> désigner nommément, mais cette personne dit
- 13 <à peu près> la même chose. Et ensuite, cette personne a ajouté
- 14 que ce témoin-ci <(sic)> faisait partie des prisonniers relâchés.
- 15 Je vais vous donner les ERN. Document E3/5522 en anglais:
- 16 00426286; cette fois, je l'ai en khmer: 00414488 et 489.
- 17 Question je cite, donc:
- 18 "Qui vous a affecté au bureau de Krang Ta Chan?"
- 19 Réponse 41: "Le district. <Je veux préciser que je n'en> étais
- 20 pas le <chef>. J'étais <chef> de commune, c'est tout. Et j'ai
- 21 <remis> en liberté quarante personnes."
- 22 Ensuite, l'intéressé cite les noms de Muok, Chhong, Oar et
- 23 également Say Sen.
- 24 Voici donc ma question: aux enquêteurs, avez-vous dit que
- 25 quarante à cinquante détenus avaient été remis en liberté? Et

36

- 1 pourriez-vous réagir à la déclaration de ce <chef> de district,
- 2 selon <laquelle> vous auriez figuré parmi les personnes ainsi
- 3 remises en liberté?
- 4 [10.20.07]
- 5 M. SORY SEN:
- 6 R. Je n'ai pas été témoin d'une <aussi> vaste remise en liberté.
- 7 J'ai vu quatre ou cinq prisonniers environ se faire relâcher.
- 8 Q. Dites-vous donc à présent que vos propos, tels que recueillis
- 9 par les enquêteurs, sont inexacts?
- 10 R. <Ce que vous dites est inexact car> je n'ai jamais assisté à
- 11 la mise en liberté de <> cinquante personnes. <Je n'ai vu la
- 12 remise en liberté que> de quatre ou cinq prisonniers.
- 13 Q. Je n'ai fait que citer vos propres propos. Si à présent vous
- 14 dites que ce sont quatre ou cinq personnes, aucun problème. Mais
- 15 je vous demande de réagir aux propos tenus par un membre de la
- 16 hiérarchie, lequel cite le même nombre de prisonniers relâchés et
- 17 lequel dit que vous figuriez parmi ces gens. Est-ce que ces
- 18 propos sont vrais ou faux?
- 19 [10.21.10]
- 20 R. Je n'ai pas assisté à la mise en liberté de trente ou quarante
- 21 prisonniers, pas du tout.
- 22 Q. Monsieur le témoin <(sic)>, je dois déterminer si cet autre
- 23 témoin, qui, apparemment, avait des fonctions lui permettant de
- 24 <remettre> en liberté des prisonniers… vérifier, disais-je, ce
- 25 qu'il a dit. Or, il a dit que vous aviez été relâché aux

37

- 1 alentours de la journée de la libération. Ma question est donc la
- 2 suivante: est-ce que cette personne se trompe tandis que vous ne
- 3 vous trompez pas?
- 4 R. Je ne peux l'accepter car, personnellement, j'ai été libéré en
- 5 1979.
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 Maître Koppe, veuillez attendre, s'il vous plaît.
- 8 Le coprocureur international a la parole.
- 9 [10.22.08]
- 10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 11 Merci, Monsieur le Président.
- 12 Il me semble qu'il y a une ambiguïté à la réponse 41 qui vient
- 13 d'être citée en partie par Me Koppe, et je crois qu'on pourrait
- 14 la lever en lisant la suite de la réponse de cette personne. Il
- 15 est dit: "Je me rappelle seulement trois ou quatre noms: Muok,
- 16 Chhong, Oar et Say Sen".
- 17 Entre parenthèses: "Il habite actuellement au sud de la pagode
- 18 d'Angk Ponnareay, commune de Kus."
- 19 "En ce qui concerne ce Say Sen, je l'ai relâché quand je suis
- 20 rentré de Prey Kduoch, alors qu'il était détenu au centre de
- 21 Krang Ta Chan. Il était jeune à l'époque 'pour' que j'aie proposé
- 22 à Phi et à An de le remettre en liberté pour qu'il garde des
- 23 buffles. Ils ont alors accepté ma proposition."
- 24 Je pense que c'est un petit peu plus éclairant déjà.
- 25 Merci.

38

- 1 [10.23.16]
- 2 Me KOPPE:
- 3 <Quoi, la "libération" ou "les buffles>"? Moi, j'ai vu le terme
- 4 "release" en anglais "libérer". Alors, a-t-il été libéré?
- 5 S'occuper <des buffles, ce n'est pas la même chose qu'être en
- 6 détention, ou peut-être pas. > Je pense qu'il pourra nous
- 7 l'expliquer lui-même.
- 8 Une question de suivi, Monsieur le Président...
- 9 [10.23.43]
- 10 M. LE PRÉSIDENT:
- 11 Maître Koppe, veuillez attendre.
- 12 Le juge Lavergne a la parole.
- 13 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 14 Oui, toujours en lien pour essayer de clarifier ce qui a été
- 15 effectivement dit devant les enquêteurs, à la réponse 42, il est
- 16 dit ceci: "À l'époque, Say Sen avait environ 12 ou 13 ans. Je
- 17 l'ai rencontré fin 74. Il m'a vu quand je rentrais de Prey
- 18 Kduoch. Il s'est dirigé vers moi pour me demander de l'aide. Il
- 19 m'a inspiré la pitié. J'ai alors demandé qu'on l'envoie garder
- 20 des buffles."
- 21 [10.24.25]
- 22 Me KOPPE:
- 23 J'ai vu cette réponse, mais être libéré et garder les buffles <ou
- 24 garder les buffles et être prisonnier>, ce n'est pas vraiment la
- 25 même chose. Voilà pourquoi je pose la question.

39

- 1 Je poursuis, Monsieur le Président.
- 2 J'aimerais poser une question sur <cette> personne, mais je n'ai
- 3 pas le droit de le faire. <J'aimerais souligner pour le
- 4 procès-verbal que je souhaite poser ces questions, mais donc,> à
- 5 huis clos.
- 6 Je vais donc passer à autre chose. Puis-je poursuivre?
- 7 Bien, merci.
- 8 Q. Monsieur le témoin <(sic)>, avez-vous parlé aux autorités de
- 9 ce qui s'est passé à Krang Ta Chan après 1979... ou plutôt, après
- 10 <1997, excusez-moi>?
- 11 [10.25.43]
- 12 M. SORY SEN:
- 13 R. Après la libération, j'ai pu parler de ces événements.
- 14 Q. En avez-vous parlé comme vous le faites à présent <ou>> comme
- 15 vous avez déposé auprès des cojuges d'instruction, <mais auprès
- 16 des> autorités cambodgiennes, après 1979?
- 17 R. Bien entendu, j'en ai parlé à mes voisins, à des survivants de
- 18 Krang Ta Chan, et j'ai certainement parlé aux autorités locales.
- 19 Q. Soyons plus précis. Avez-vous parlé <à des représentants du>
- 20 gouverneur du district de Tram Kak <dans les années 1995-1996>?
- 21 R. Je pense l'avoir fait car les autorités locales m'ont demandé
- 22 de parler de mon expérience à l'époque.
- 23 Q. Vous souvenez-vous précisément de ce que vous avez dit aux
- 24 enquêteurs <des> autorités en <1996>?
- 25 [10.27.49]

40

- 1 M. LE PRÉSIDENT:
- Veuillez attendre, s'il vous plaît.
- 3 Le coprocureur international a la parole.
- 4 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 5 Oui, merci, Monsieur le Président.
- 6 Nous avons un problème avec la traduction en français puisqu'on
- 7 entend chaque fois dans chaque question: "Avez-vous parlé aux
- 8 autorités en 1975, 76?"
- 9 Alors je ne pense pas que ça devrait être la question originale.
- 10 Il me semble que c'est... il y a confusion et je ne comprends pas
- 11 très bien, donc, les questions. Est-ce qu'elles pourraient être
- 12 reformulées et que l'interprétation en français soit reprécisée?
- 13 Merci.
- 14 [10.28.35]
- 15 Me KOPPE:
- 16 Je veux parler du document E3/2062. Il s'agit d'une <enquête qui
- 17 a, apparemment, eu lieu en mars 1996, réalisée par, semble-t-il,
- 18 le bureau de la culture et des beaux-arts du district de Tram
- 19 Kak. Donc, s'il y a eu un problème avec la traduction, je parle>
- 20 de 1996.
- 21 Q. Vous souvenez-vous d'avoir parlé à ces personnes? Vous
- 22 souvenez-vous de ce que vous leur avez dit?
- 23 M. SORY SEN:
- 24 R. Je ne m'en souviens pas en détails. J'ai rencontré beaucoup de
- 25 personnes. Je ne me souviens de personne en particulier.

41

- 1 Q. Vous souvenez-vous leur avoir parlé de l'exécution de votre
- 2 père, dont nous avons brièvement discuté?
- 3 [10.29.35]
- 4 R. Comme je vous l'ai dit, je ne m'en souviens pas. J'ai dû
- 5 répondre à beaucoup de personnes.
- 6 Q. J'aimerais vous lire un petit passage de ce rapport de 1996.
- 7 Je rappelle qu'il s'agit du E3/2062 en anglais: 00301369; en
- 8 khmer: <00679441-442 (sic) [00079436-442].
- 9 Je cite:
- 10 "Sur le site, qu'ils ont plus tard étendu en interrogeant un
- 11 prisonnier rescapé qui avait été envoyé travailler sur les
- 12 palmiers, un dénommé Say Sen, fils de l'ancien chef de commune
- 13 Say. Il a> vu très clairement <> son père <être exécuté, avec
- 14 beaucoup d'autres personnes, > lorsqu'il avait grimpé sur un
- 15 palmier pour y chercher du jus de palme."
- 16 Alors, vous souvenez-vous avoir dit aux autorités locales <ou
- 17 nationales, > en 1996, que vous aviez assisté à l'exécution de
- 18 votre père?
- 19 [10.31.09]
- 20 R. Je ne m'en souviens pas. Cela fait déjà beaucoup d'années.
- 21 Q. Avez-vous parlé aux autorités de l'arrestation, <de la
- 22 détention et> de l'éventuelle exécution de deux acteurs de cinéma
- 23 cambodgiens?
- 24 R. Oui, je m'en souviens. Je me souviens d'avoir parlé de ces
- 25 deux < vedettes de cinéma>.

42

- 1 Q. Vous souvenez-vous de ce que vous leur avez dit?
- 2 R. <Je me souviens d'avoir été interviewé, peut-être par> un
- 3 journaliste, <à propos> de Nop Nem et Kim Nova, qui étaient des
- 4 artistes de cinéma, des acteurs.
- 5 [10.32.32]
- 6 Q. Vous souvenez-vous de la détention, de l'arrestation,
- 7 <peut-être même> de l'interrogatoire de ces deux vedettes de
- 8 cinéma ces acteurs de cinéma, pour employer un terme plus
- 9 neutre?
- 10 R. <J'ai vu> ces deux acteurs <arriver> un après-midi. Ensuite,
- 11 <ce soir-là, > ils ont été <> exécutés. <Ils n'ont pas été
- 12 détenus.>
- 13 Q. Procédons par étapes, Monsieur le témoin <(sic)>. En quelle
- 14 année sont-ils arrivés?
- 15 [10.33.25]
- 16 R. Ces deux acteurs ont été amenés, mais je ne me souviens pas
- 17 exactement en quelle année. Cela dit, je puis dire que c'était
- 18 après la libération de Phnom Penh. Ils n'ont pas été détenus. Ils
- 19 ont été amenés. Le mari a été emmené <en premier et> exécuté
- 20 immédiatement. <Les responsables des lieux ont embêté la femme et
- 21 son enfant. Après quoi, elle et son enfant ont> été emmenés <>
- 22 pour être exécutés.
- 23 Q. Procédons par étapes, comme je vous l'ai demandé <>. Vous
- 24 souvenez-vous <avoir assisté à> l'interrogatoire de la femme, de
- 25 l'actrice?

43

- 1 M. LE PRÉSIDENT:
- 2 Monsieur la partie civile, veuillez attendre, s'il vous plaît.
- 3 Le coprocureur international a la parole.
- 4 [10.34.16]
- 5 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 6 Je n'ai pas d'objection à ce que des questions soient posées sur
- 7 ces événements, mais, tant hier qu'aujourd'hui, la partie civile
- 8 a dit qu'ils n'avaient pas été détenus, qu'ils avaient été
- 9 exécutés presque immédiatement.
- 10 Il n'a jamais été question d'interrogatoire. J'ai l'impression
- 11 que l'avocat de la défense essaie d'induire le témoin... la partie
- 12 civile en erreur en suggérant qu'il y avait eu interrogatoire.
- 13 Cela n'a jamais été mentionné auparavant.
- 14 [10.34.53]
- 15 Me KOPPE:
- 16 Très bien. Je vais poser une question ouverte au témoin <(sic)>.
- 17 Q. Vous souvenez-vous de ce qui s'est passé quand cette actrice
- 18 est arrivée?
- 19 M. SORY SEN:
- 20 R. Je ne sais pas.
- 21 Q. Comme vous le voyez, je ne suis pas de ce pays, mais,
- 22 apparemment, il s'agissait d'une <actrice> extrêmement connue au
- 23 début des années 70. Si vous y réfléchissez bien, peut-être que
- 24 vous pourrez vous souvenir de ce qui s'est passé lorsqu'elle est
- 25 arrivée au centre?

44

- 1 [10.35.58]
- 2 R. Je ne savais pas très bien ce qu'il se passait à cette époque.
- 3 Q. Mais, apparemment, vous saviez qu'il s'agissait d'une actrice.
- 4 Pourriez-vous m'expliquer pourquoi ou comment vous saviez qu'il
- 5 s'agissait d'une actrice?
- 6 R. Je le sais parce que <le chef du bureau> m'a demandé si je
- 7 connaissais ces deux personnes. <J'ai répondu que non. Et on> m'a
- 8 dit qu'il s'agissait de Nop Nem et de Kim Nova.
- 9 [10.36.35]
- 10 Q. Nous parlons donc bien de ces personnes-là. Avez-vous vu
- 11 l'actrice arriver à Krang Ta Chan? Et, si oui, a-t-elle été
- 12 détenue, a-t-elle été interrogée? Que lui est-il arrivé?
- 13 J'aimerais que vous nous donniez quelques détails.
- 14 R. Comme je l'ai dit, ces personnes n'ont pas été emprisonnées.
- 15 Le mari a été emmené pour être exécuté. Et la femme <a été
- 16 conduite> au bureau de Ta An. Et <après un moment>, elle a
- 17 également été <emmenée et> exécutée.
- 18 Q. Allons-y doucement, Monsieur le témoin <(sic)>.
- 19 <Ils sont arrivés ou> elle est arrivée? Est-ce qu'elle a été
- 20 placée en détention, détenue, entravée? Si oui, combien de temps
- 21 <est-elle restée en détention> avant d'être interrogée si elle
- 22 a été interrogée?
- 23 M. LE PRÉSIDENT:
- 24 La coavocate principale pour les parties civiles a la parole.
- 25 [10.38.00]

45

- 1 Me GUIRAUD:
- 2 Merci, Monsieur le Président.
- 3 Je fais suite à l'objection de mon confrère du Bureau du
- 4 procureur. Il me semblait qu'il avait été acté que la partie
- 5 civile n'avait jamais indiqué que l'actrice avait été interrogée.
- 6 Et il me semblait que nous étions convenus que les questions
- 7 relatives à l'interrogatoire étaient dès lors sans fondement
- 8 puisque celui-ci n'a jamais dit qu'elle avait été interrogée, et
- 9 ce à trois reprises.
- 10 Donc, je vous demanderais simplement de prendre acte de ce que
- 11 nous objectons à ce que des questions soient posées sur un
- 12 événement dont la partie civile a dit par trois fois qu'elle n'y
- 13 avait pas assisté.
- 14 [10.38.45]
- 15 M. LE PRÉSIDENT:
- 16 Maître Koppe, la remarque que nous venons d'entendre est <en
- 17 partie> pertinente. Il vous faut revoir vos questions. En effet,
- 18 la partie civile a déjà répondu à une partie de ces questions. Il
- 19 faudrait que vous lui posiez des questions à propos d'autres
- 20 éléments.
- 21 Et il ne faut pas poser des questions qui risqueraient de
- 22 l'intimider.
- 23 <Votre question comporte deux parties. La partie civile n'a pas
- 24 encore répondu à une de ces deux parties.> Elle n'a pas <dit, par
- 25 exemple, si à son arrivée elle avait été menottée ou entravée.

46

- 1 Mais elle a répondu clairement à la question de la détention et
- 2 de la torture.>
- 3 [10.39.39]
- 4 Me KOPPE:
- 5 Monsieur le Président, ce qui est intéressant avec cette actrice,
- 6 c'est qu'il s'agissait d'une actrice très connue. Elle a été
- 7 détenue <à Krang Ta Chan> et, en plus de tout cela, <il semble
- 8 qu'>elle apparaît dans les documents de Krang Ta Chan. On dit
- 9 qu'elle a été détenue, interrogée. Il y a donc... il peut y avoir
- 10 confirmation grâce aux documents de Krang Ta Chan.
- 11 Je parle du document D157.7 ERN en anglais: 00866461.
- 12 <Donc, j'essaie d'aider un peu ce témoin (sic) en parlant non
- 13 pas> d'un fonctionnaire de Lon Nol inconnu, <mais> d'une actrice
- 14 très connue. <Peut-être que cela rafraîchira sa mémoire. Voilà ce
- 15 que j'essaie de faire>.
- 16 [10.40.48]
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Vous comprenez bien, Maître, que tout le monde n'est pas au fait
- 19 du cinéma, des acteurs connus. Personnellement, cela ne
- 20 m'intéresse pas du tout. Je ne connais pas les vedettes de
- 21 cinéma. Il faut tenir compte de cette réalité. Peut-être que,
- 22 vous, vous êtes intéressé par les acteurs de cinéma, mais tout le
- 23 monde ne l'est pas.
- 24 Étant donné que vous avez déjà posé des questions à la partie
- 25 civile, vous ne devez pas répéter ces questions. Et, d'après ce

47

- 1 que j'ai entendu, la partie civile a déjà répondu à une partie de
- 2 <votre question>.
- 3 Voilà pourquoi je vous <conseille de reformuler votre question,
- 4 de peut-être la diviser en plusieurs parties et d'interroger la
- 5 partie civile sur la partie à laquelle elle n'a pas encore
- 6 répondu. Vous ne pouvez> pas répéter les questions auxquelles
- 7 <elle> a déjà répondu.
- 8 [10.41.57]
- 9 Me KOPPE:
- 10 Oui, donc, j'entends que vous n'êtes pas cinéphile.
- 11 Personnellement, je m'y intéresse. Mais, apparemment, le témoin
- 12 <(sic)> s'en rappelle et en parle parle de cette actrice
- 13 célèbre qui est venue à Krang Ta Chan. <Il> en a parlé aux
- 14 autorités locales, <il en a parlé dans sa déposition>. Il me
- 15 semble qu'<il> a déposé à ce sujet hier ou avant-hier.
- 16 Q. Donc, en fait, ma question... <s'il ne s'intéresse> pas aux
- 17 films, peu importe. Ma question, c'est: <de quoi> vous
- 18 souvenez-vous <au sujet> de cette actrice <amenée> à Krang Ta
- 19 Chan? <>
- 20 M. LE PRÉSIDENT:
- 21 L'Accusation a la parole.
- 22 [10.42.46]
- M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 24 Merci.
- 25 Je suis encore obligé d'intervenir, Monsieur le Président, parce

48

- 1 que nous venons de vérifier le contenu de ce document qui vient
- 2 d'être cité en audience publique, D157.7, à l'ERN 00866461, en
- 3 anglais.
- 4 Il est effectivement question d'une actrice qui est arrivée à
- 5 Krang Ta Chan. Son nom est Nauk Lina, 25 ans, et elle serait née
- 6 à Kampot. Il n'est pas mention... pas fait mention d'une actrice
- 7 dénommée Kim Nova, à notre connaissance.
- 8 Encore une fois, il semble que, du côté de la Défense, on essaye
- 9 d'induire ce tribunal en erreur. Et ça doit être corrigé.
- 10 [10.43.42]
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Monsieur la partie civile, vous n'êtes pas tenu de répondre à la
- 13 dernière question qui a été posée par la défense de Nuon Chea.
- 14 L'heure est à présent venue d'observer une pause. Nous allons
- 15 suspendre la séance et revenir à 11 heures.
- 16 Huissier d'audience, veuillez aider la partie civile et prendre
- 17 les dispositions nécessaires pour cette partie civile <et le
- 18 représentant de> TPO. Veillez à ce <qu'ils soient> de retour à 11
- 19 heures.
- 20 L'audience est suspendue.
- 21 (Suspension de l'audience: 10h44)
- 22 (Reprise de l'audience: 11h04)
- 23 M. LE PRÉSIDENT:
- 24 Veuillez vous asseoir.
- 25 Reprise de l'audience.

49

- 1 La parole est rendue à la défense de Nuon Chea, au cas où elle
- 2 aurait encore des questions à poser.
- 3 Me KOPPE:
- 4 Merci, Monsieur le Président.
- 5 Je veux répondre à l'objection soulevée par l'Accusation au sujet
- 6 de cette actrice.
- 7 J'ai cité un document, D157.7. Il y est question d'une actrice,
- 8 c'est exact. Mais, à la même page, il est dit qu'elle avait joué
- 9 dans deux films: l'un intitulé "Le Moment de pleurer", et le
- 10 deuxième: "Y a-t-il une femme qui ne pleure pas?" Il s'avère que
- 11 le premier film, "Le Moment de pleurer", est très connu au
- 12 Cambodge. Deux actrices y ont joué, Kim Nova et une femme du nom
- 13 de Vichara Dany j'espère <> avoir
 vien> prononcé ce nom. Vous
- 14 le voyez, il y a un nom au moins, Vichara, le nom <de son>
- 15 mari. Il n'y a que deux actrices principales dans ce film. Qu'il
- 16 s'agisse de Kim Nova ou de l'autre actrice, nous n'en savons rien
- 17 et j'aimerais justement l'établir.
- 18 [11.07.11]
- 19 On me dit que je parle d'une autre actrice <au hasard>, c'est
- 20 faux. Il s'agit de l'actrice principale, <aux côtés de> Kim Nova,
- 21 cprobablement dans ce film>.
- 22 L'objection n'est donc pas pertinente. Ma question est pertinente
- 23 compte tenu de ce document, mais aussi parce que le témoin
- 24 <(sic)> a évoqué la détention et l'exécution d'une actrice très
- 25 célèbre ayant joué dans ce film.

50

- 1 Je demande donc à pouvoir continuer.
- 2 Q. Monsieur le témoin <(sic)>...
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Maître, veuillez attendre.
- 5 Le juge Lavergne a la parole.
- 6 [11.07.51]
- 7 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 8 Alors, je crois qu'il faut donner lecture un peu plus en détail
- 9 de ce document parce que, si on cite et <qu'>on est capable de
- 10 lire le titre des films dans lesquels cette actrice est censée
- 11 avoir joué, on peut voir qu'à aucun moment il n'est dit qu'il
- 12 s'agit de Kim Nova.
- 13 Il est fait référence d'une dame qui s'appellerait Nauk Lina. Il
- 14 est dit que son mari s'appelle Prak Vichara. Il ne s'agit pas de
- 15 Nop Nem.
- 16 Alors, je ne sais pas, mais il me semble, tout à l'heure, Maître
- 17 Koppe, que vous n'aviez aucune doute. Et, quand vous avez posé
- 18 votre question, vous avez posé cette question en indiquant qu'il
- 19 s'agissait de Kim Nova.
- 20 Alors, si vous avez des doutes, peut-être pourriez-vous les
- 21 exprimer de façon un peu plus claire? Mais la façon dont vous
- 22 posez les questions est très problématique.
- 23 [11.08.46]
- 24 Me KOPPE:
- 25 Je n'ai pas vu ces films, mais, apparemment, il y a deux actrices

51

- 1 principales qui y jouent. Et j'essaie de déterminer laquelle des
- 2 deux actrices le témoin <(sic)> prétend avoir vu à Krang Ta Chan:
- 3 Kim Nova ou bien l'autre actrice, Vichara Dany? Pour être
- 4 sincère, je n'ai pas fait référence au document. J'ai posé des
- 5 questions ouvertes pour déterminer le sort de cette actrice.
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 La parole est à la coavocate principale.
- 8 [11.09.21]
- 9 Me GUIRAUD:
- 10 Merci, Monsieur le Président.
- 11 Avant la pause, il me semble que la partie civile a été très
- 12 claire sur le fait qu'il n'avait pas reconnu l'actrice puisqu'il
- 13 n'était pas versé dans le cinéma, mais que c'était quelqu'un qui
- 14 lui avait dit et qui lui avait donné l'identité des acteurs.
- 15 Donc, je voudrais… enfin, je m'interroge sur la pertinence de
- 16 cette ligne de questionnement parce que, de toute façon, celui-ci
- 17 n'a pas reconnu l'actrice. Quel est dès lors l'intérêt que nous
- 18 persistions dans cette... dans cette voie? Je voulais simplement
- 19 faire cette remarque parce que je... je m'interroge.
- 20 M. LE PRÉSIDENT:
- 21 Veuillez écouter la question posée par l'avocat. Si vous avez une
- 22 objection, elle doit être <précisément en rapport avec la
- 23 question. Il ne doit pas y avoir d'objection générale. > Sinon, ce
- 24 sera une pure perte de temps.
- 25 [11.10.31]

52

- 1 Me KOPPE:
- 2 Je n'ai pas fait référence au document. Je pose une question.
- 3 Q. L'actrice que vous avez vue arriver à Krang Ta Chan, que lui
- 4 est-il arrivé?
- 5 (Me Guiraud se lève.)
- 6 C'est du sabotage. Trop, c'est trop.
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 Partie civile, vous n'avez pas à répondre à la question. Avant la
- 9 pause, j'ai fait un rappel en disant que vous ne deviez pas
- 10 répondre aux questions répétitives.
- 11 Maître, la coavocate principale, veuillez vous rasseoir.
- 12 Maître Koppe, la parole est à vous.
- 13 Me KOPPE:
- 14 Vous dites donc que je ne peux poser de question sur l'exécution
- 15 de cette actrice, n'est-ce pas?
- 16 [11.11.46]
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Nous avons déjà tranché. Votre dernière question était
- 19 répétitive. Avant la pause, la question avait déjà été posée. Je
- 20 m'en souviens bien. Je vous ai rappelé qu'il était nécessaire de
- 21 scinder les questions en plusieurs parties.
- 22 Seules les questions qui n'ont pas encore reçu réponse peuvent
- 23 être posées. Je constate que vous persistez à répéter la même
- 24 question. La partie civile n'a donc pas à répondre à la dernière
- 25 question posée. Les questions répétitives ne contribuent pas à la

53

- 1 manifestation de la vérité.
- 2 [11.12.41]
- 3 Me KOPPE:
- 4 Je ne sais pas quelles questions sont répétitives. Je pose des
- 5 questions sur l'exécution d'une actrice qui, semble-t-il, était
- 6 très célèbre au Cambodge. Beaucoup de gens aimeraient savoir ce
- 7 qui est arrivé à cette femme.
- 8 Je pose une question générale que je n'ai pas encore posée
- 9 auparavant: qu'a-t-il vu à l'arrivée de cette actrice? Il n'y a
- 10 pas encore répondu. Cette question est simple.
- 11 Avez-vous vu cette actrice arriver? A-t-elle été placée en
- 12 détention? Combien de temps? A-t-elle été interrogée? A-t-elle
- 13 été <ensuite> ramenée? A-t-elle été exécutée? Avez-vous assisté à
- 14 l'exécution? Je n'ai pas pu poser toutes ces questions.
- 15 M. LE PRÉSIDENT:
- 16 <Partie civile>, vous n'avez pas à répondre à la question. Vous
- 17 avez déjà répondu à toutes les questions posées.
- 18 Maître Koppe, je vous prie de poser d'autres questions, sinon je
- 19 considérerai que vous n'en n'avez plus à poser.
- 20 [11.13.46]
- 21 Me KOPPE:
- 22 Bien, Monsieur le Président.
- 23 Q. Monsieur le témoin <(sic)>, savez-vous comment Krang Ta Chan
- 24 s'appelait officiellement?
- 25 M. SORY SEN:

54

- 1 R. Non, je connaissais seulement le nom de Krang Ta Chan.
- 2 Q. Avez-vous jamais vu des documents portant mention du nom <de
- 3 l'endroit> où vous étiez détenu?
- 4 R. Non.
- 5 Q. <Êtes-vous d'accord pour dire que l'endroit où> vous dites
- 6 avoir été <détenu était> un bureau ou un centre de rééducation ou
- 7 un site de rééducation?
- 8 R. Je n'en savais rien. Ce que je savais, c'était que l'endroit
- 9 s'appelait le bureau de sécurité ou la prison de Krang Ta chan.
- 10 Q. Vous n'avez jamais entendu personne, ni même les gardes,
- 11 mentionner le nom du lieu où vous dites avoir été détenu?
- 12 R. Non.
- 13 [11.15.34]
- 14 Q. Les gens envoyés à Krang Ta Chan, savez-vous s'ils <étaient>
- 15 rééduqués?
- 16 R. Je n'en sais rien non plus.
- 17 Q. Aucun garde, ni Ta An ni personne d'autre ne vous a donc dit
- 18 que cet endroit servait à rééduquer des gens?
- 19 R. Je n'ai jamais rien entendu de tel et je n'en sais rien.
- 20 Q. Monsieur le témoin <(sic)>, vous avez dit avoir connu Ta An -
- 21 je peux citer son nom car Ta An est décédé. Vous avez dit lui
- 22 avoir parlé. Pourriez-vous nous en dire davantage sur vos
- 23 conversations avec cette personne?
- 24 [11.16.56]
- 25 R. <Je n'ai pas parlé avec Ta An.> Ta An m'a simplement demandé

55

- 1 d'amener du sucre de palme, de garder les buffles. Je parlais
- 2 donc <avec lui uniquement> de mes tâches à cet endroit.
- 3 Q. Expliquez-moi une chose. Dans son jugement, la Chambre a dit
- 4 que le PCK s'était enveloppé dans un voile de secret, que des
- 5 gens avaient été <dupés>, que tout était maintenu secret. Les
- 6 camps de rééducation étaient un secret.
- 7 Or, vous-même, vous avez pu entrer dans ce centre de rééducation
- 8 <à votre guise>. Vous <étiez autorisé à> garder les vaches, les
- 9 buffles, <a> quitter l'enceinte et y rentrer. Est-ce que cela ne
- 10 vous étonnait pas?
- 11 [11.18.05]
- 12 M. LE PRÉSIDENT:
- 13 Maître, vous avez déformé les propos de la partie civile.
- 14 Celle-ci a dit n'avoir entendu personne parler de Krang Ta Chan
- 15 comme étant un bureau de rééducation.
- 16 Maître, veuillez poser des questions appropriées sans induire la
- 17 partie civile en erreur. Veuillez reformuler.
- 18 Me KOPPE:
- 19 Je vais alors citer un extrait de votre propre jugement, Monsieur
- 20 le Président: "Apparemment, le Kampuchéa démocratique
- 21 s'enveloppait d'un voile de secret, surtout concernant les
- 22 politiques relatives aux ennemis de l'intérieur et de
- 23 l'extérieur."
- 24 Q. Mais vous, Monsieur, vous avez pu entrer, sortir de la prison,
- 25 vous occuper des vaches, des buffles, rentrer ensuite. Est-ce que

56

- 1 cela ne vous a jamais étonné à l'époque?
- 2 [11.19.13]
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 La parole est au coprocureur international.
- 5 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 6 Merci, Monsieur le Président.
- 7 Il va de soi non seulement que la partie civile n'avait pas accès
- 8 aux conclusions de la Chambre à l'époque, n'avait probablement
- 9 pas non plus la possibilité de savoir ce qui se passait au niveau
- 10 global du pays et, donc, n'est pas en état de pouvoir faire des
- 11 comparaisons.
- 12 Est-ce que sa situation l'étonnait par rapport à la situation
- 13 générale qui prévalait dans le pays? Il n'est ni expert... il ne
- 14 doit pas spéculer. Il va vous raconter seulement ce qu'il sait à
- 15 propos de ce qui s'est passé à Krang Ta Chan. Il n'y a pas
- 16 d'étonnement auquel il faut le faire confronter.
- 17 [11.20.03]
- 18 M. LE PRÉSIDENT:
- 19 Coprocureur international, vos observations sont fondées. La
- 20 question posée invitait la partie civile à spéculer, puisqu'il
- 21 s'agissait <d'événements> dont la partie civile n'avait pas
- 22 connaissance.
- 23 Vous n'avez pas, donc, à répondre à la question.
- 24 Me KOPPE:
- 25 Q. Avez-vous vous-même vu que les gardiens et les chefs de la

57

- 1 prison de Krang Ta Chan, de ce centre de sécurité ou de
- 2 rééducation, agissaient en secret, essayaient de dissimuler ce
- 3 qui se passait dans le camp? Qu'ils essayaient de dissimuler les
- 4 exécutions, les interrogatoires, voire les tortures? Avez-vous
- 5 constaté cela? L'avez-vous vu de vos propres yeux?
- 6 [11.21.02]
- 7 M. SORY SEN:
- 8 R. Je ne l'ai pas vu de mes propres yeux.
- 9 Q. Vous avez vu des fils barbelés, de la musique diffusée par
- 10 haut-parleurs pour éviter que les gens n'entendent ce qui se
- 11 passait pendant les exécutions. Avez-vous pu voir quoi que ce
- 12 soit qui aurait pu vous montrer qu'on essayait d'entourer tout
- 13 cela <de secret>?
- 14 R. J'ai vu des fils barbelés <tout autour>, <> trois niveaux <>
- de fils barbelés, mais je n'ai pas d'autres informations.
- 16 [11.22.02]
- 17 Q. Sans renvoyer à quoi que ce soit de précis, j'aimerais vous
- 18 demander si vous avez été vous-même surpris d'être autorisé à
- 19 vous déplacer librement <à l'intérieur et à l'extérieur de la
- 20 prison>, à vous occuper du bétail <>?
- 21 R. J'avais peur, à l'époque, alors que je m'occupais des buffles.
- 22 Il y avait trois clôtures, et je m'occupais des buffles à
- 23 l'extérieur.
- 24 Q. Mais est-ce que Ta An ou l'un quelconque des gardes vous a dit
- 25 qu'il ne fallait pas parler <à l'extérieur> de ce qui se passait

58

- 1 dans l'enceinte <de Krang Ta Chan>?
- 2 R. Personne ne vivait aux alentours. Je ne voyais personne.
- 3 [11.23.14]
- 4 Q. Vous dites que personne ne vivait dans un périmètre de cinq à
- 5 dix kilomètres <autour> de Krang Ta Chan entre 75 et 79?
- 6 R. Hors du périmètre du centre de sécurité de Krang Ta Chan, je
- 7 n'ai vu aucun habitant. Je n'ai vu personne <entrer ou sortir de
- 8 la prison. Je n'ai vu que le personnel qui y travaillait.>
- 9 Q. Monsieur le témoin <(sic)>, vous avez pourtant dit aux
- 10 enquêteurs des juges d'instruction... vous avez parlé de l'endroit
- 11 où vous avez vécu après. Et j'ai vu une carte. J'ai vu que
- 12 c'était tout près de Krang Ta Chan. <J'y suis allé.> J'ai vu
- 13 qu'il y avait beaucoup de <petits> villages aux alentours. Est-ce
- 14 exact ou pas?
- 15 M. LE PRÉSIDENT:
- 16 Maître, je vous prie de citer vos sources. Je vous rappelle qu'il
- 17 vous faut mentionner les ERN et les cotes des documents que vous
- 18 citez. De cette façon, nous pouvons savoir si vos questions sont
- 19 fondées ou pas.
- 20 [11.25.02]
- 21 Me KOPPE:
- 22 Monsieur le Président, je pose des questions d'ordre général,
- 23 <pas nécessairement basées sur des documents>. J'aimerais savoir
- 24 s'il y avait des habitants autour de Krang Ta Chan.
- 25 Je ne renvoie à aucun document en particulier. Il semble nous

59

- 1 dire qu'il n'y avait pas de villages autour de Krang Ta Chan
- 2 entre 75 et 79. Je ne parle d'aucun document particulier. Je le
- 3 renvoie simplement à son expérience, à ses connaissances.
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 Vous avez dit très clairement que vous vous référiez à la
- 6 déposition faite auprès des cojuges d'instruction. Vous avez bien
- 7 parlé d'un document <dans votre question>. Voilà pourquoi j'ai
- 8 dit que, parfois, vous déformiez les propos figurant dans les
- 9 documents ou qu'il y avait un risque de déformation, en tout
- 10 cas. <Les questions sont confuses et nous perdons beaucoup de
- 11 temps.>
- 12 [11.26.11]
- 13 Me KOPPE:
- 14 Bien, Monsieur le Président. Je vais jeter un coup d'œil au
- 15 rapport <de localisation> du site des cojuges d'instruction.
- 16 Il s'agit du document D125/220 ERN: 00363337 en anglais.
- 17 C'est un document qui cite abondamment M. Say Sen, et l'on y
- 18 trouve une carte. Sur cette carte... D125/220.36; ERN: 00363332...
- 19 pardonnez-moi, je n'ai pas l'ERN en khmer.
- 20 Il s'agit d'une carte sur laquelle on voit Krang Ta Chan. À deux
- 21 ou trois kilomètres, on voit le domicile du témoin <(sic) "la
- 22 maison de Say Sen", est-il indiqué>. Et, tout autour, parfois
- 23 très près, l'on voit qu'il y a beaucoup de villages entre la
- 24 route 3 et la route 33.
- 25 Q. Je repose ma question: y avait-il ou non des villages autour

60

- 1 de Krang Ta Chan? Et <n'avaient-ils pas peur que vous parliez
- 2 aux> habitants?
- 3 [11.27.50]
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 Le coprocureur international va avoir la parole, mais, avant
- 6 cela, j'aimerais vous rappeler qu'il faut mentionner <la carte
- 7 avec précision. Je suppose que cette carte a été établie lors de
- 8 l'instruction en 2008 ou 2009.> Il faut <que la question porte>
- 9 sur la période du Kampuchéa démocratique <> qui relève de
- 10 l'expérience de la partie civile.
- 11 L'Accusation a la parole.
- 12 [11.28.18]
- 13 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 14 Merci, Monsieur le Président.
- 15 Vous avez raison. Il n'est pas précisé sur cette carte quelle
- 16 était la date durant laquelle cette carte a été établie.
- 17 Mais, en tout cas, lorsque Me Koppe dit que l'on voit que la
- 18 maison de Say Sen se trouverait à deux ou trois kilomètres de
- 19 Krang Ta Chan, si vous regardez bien l'échelle qui est en bas à
- 20 droite du plan, qui est de cinq kilomètres, la distance fait
- 21 certainement penser que cette maison se situe à plus de cinq
- 22 kilomètres.
- 23 D'autre part, Me Koppe nous dit qu'il y a un certain nombre de
- 24 villages qui environneraient Krang Ta Chan. Ce qu'on voit sur ce
- 25 plan... je crois que l'avocat de la défense confond "phum",

61

- 1 c'est-à-dire village, et "phnum", c'est-à-dire des petites
- 2 montagnes ou des collines. Il y a cinq collines "phnum" qui
- 3 sont mentionnées. Il n'y a pas de village qui soit mentionné tout
- 4 près. Certains villages sont mentionnés à à peu près dix
- 5 kilomètres, d'après ce que l'on peut voir.
- 6 C'est tout ce que je voulais dire. C'était encore une fois une
- 7 façon de ne pas représenter la réalité telle qu'elle se trouve au
- 8 dossier.
- 9 [11.29.43]
- 10 M. LE PRÉSIDENT:
- 11 Maître, veuillez reformuler votre question, je vous prie. Sur la
- 12 base du document D125/220, cette carte a été établie par le
- 13 Bureau des cojuges d'instruction en 2008. Elle ne reflète donc
- 14 <peut-être pas l'emplacement véritable de Krang Ta Chan, tel que
- 15 la partie civile l'a connu entre 1974 et la fin de 1978 ou le
- 16 début de> 1979.
- 17 Me KOPPE:
- 18 Monsieur le Président, je ne suis pas expert en topographie
- 19 cambodgienne, mais je vois quand même beaucoup de villages dans
- 20 un périmètre de deux ou trois kilomètres de Krang Ta Chan. Je
- 21 pourrais les citer, mais je crois que ce ne sera pas très utile.
- 22 Cela ne nous permettrait pas vraiment de progresser.
- 23 Et j'attends simplement que <la partie civile> réponde, <qu'elle>
- 24 nous dise s'il y avait ou non des villages dans les alentours de
- 25 Krang Ta Chan. < Et elle répond oui ou non, pas de problème. >

62

- 1 Mais, pour moi, il y en <a. Je me suis rendu là-bas, et il y a
- 2 beaucoup de villages situés tout près.>
- 3 [11.31.07]
- 4 M. SORY SEN:
- 5 R. Actuellement, il y a beaucoup de villages dans cette zone.
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 Et pendant la période du Kampuchéa démocratique, y avait-il des
- 8 villages autour de Krang Ta Chan? Et, si oui, combien de villages
- 9 y avait-il?
- 10 M. SORY SEN:
- 11 R. À cette époque, il n'y avait pas de villages autour du bureau
- 12 de sécurité. Il n'y avait que le bureau de sécurité à cet
- 13 endroit.
- 14 Me KOPPE:
- 15 Merci pour votre réponse.
- 16 Q. Je reviens à la question que je posais auparavant. Les
- 17 responsables du centre ou des gardes vous ont-ils demandé de ne
- 18 pas parler aux personnes que vous auriez pu rencontrer dans un
- 19 périmètre de 10 ou 15 kilomètres autour de Krang Ta Chan?
- 20 [11.32.19]
- 21 M. SORY SEN:
- 22 R. Comme je l'ai dit, il n'y avait pas d'habitant autour de Krang
- 23 Ta Chan. <Est-ce qu'on m'a indiqué quoi que ce soit? Seuls
- 24 quelques gardes m'ont dit ne pas dire aux autres prisonniers que
- 25 j'allais à l'extérieur.>

63

- 1 Q. <Je vois qu'il est bientôt 11h30. J'aurais une dernière
- 2 question à poser au témoin (sic). Une question que j'ai le droit
- 3 de lui poser, et que je devrais lui poser. C'est obligatoire pour
- 4 un avocat de la défense. Ceci étant dit, Monsieur le témoin
- 5 (sic), si jamais> vous avez été détenu <au centre de Krang Ta
- 6 Chan, cela a été très brièvement, > avant <le 17 > avril 75, <puis >
- 7 vous avez été libéré, <et vous n'avez jamais été à nouveau dans
- 8 ce camp> après la libération, en 75. <Est-ce exact?>
- 9 R. On ne peut pas dire cela. En fait, je me suis échappé <de
- 10 cette prison> en 1979, <quand les Vietnamiens sont arrivés>.
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Bien. Nous allons à présent faire la pause déjeuner. L'audience
- 13 reprendra à 13h30 cet après-midi.
- 14 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du personnel de TPO et
- 15 de la partie civile pendant la pause et veillez à ce que ces deux
- 16 personnes soient de retour dans le prétoire avant 13h30 cet
- 17 après-midi.
- 18 Agents de sécurité, veuillez ramener M. Khieu Samphan à la
- 19 cellule de détention provisoire au sous-sol et veillez à ce qu'il
- 20 soit de retour dans le prétoire avant 13h30.
- 21 L'audience est suspendue.
- 22 (Suspension de l'audience: 11h34)
- 23 (Reprise de l'audience: 13h50)
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 Veuillez vous asseoir.

64

- 1 Reprise de l'audience.
- 2 La Chambre va donner la parole à la défense de Khieu Samphan afin
- 3 qu'elle puisse interroger la partie civile.
- 4 Vous avez la parole.
- 5 INTERROGATOIRE
- 6 PAR Me KONG SAM ONN:
- 7 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 8 Mesdames et Messieurs les juges, Monsieur la partie civile, je
- 9 vous salue tous.
- 10 Q. J'ai des questions à vous poser au sujet de Krang Ta Chan.
- 11 J'aimerais particulièrement en savoir davantage sur votre
- 12 expérience. J'aimerais savoir ce dont vous avez été témoin
- 13 pendant le régime du Kampuchéa démocratique, un petit peu avant
- 14 et un petit peu après.
- 15 [13.53.24]
- 16 Ma première question sera la suivante. Lorsque vous avez déposé
- 17 le 5 février 2015, à 09h38 environ, aux alentours de cette
- 18 heure-là, vous avez dit à la Chambre que vous aviez fui l'unité
- 19 de la milice pour demeurer dans une coopérative. Vous avez
- 20 également dit que vous collectiez du bois <de chauffage> et que
- 21 cela vous permettait de gagner votre vie. Ma question est donc la
- 22 suivante: pendant combien de temps avez-vous fait partie de la
- 23 milice avant de fuir, avant de prendre la fuite?
- 24 [13.54.31]
- 25 M. SORY SEN:

65

- 1 R. C'était peut-être l'année où il y a eu des bombardements par
- 2 <des B-52>. J'étais à l'époque <un garde, de service avec les
- 3 jeunes. Mais, comme j'étais le plus jeune, je n'ai pas été
- 4 autorisé à y aller. Et> il y a eu des bombardements sur la route
- 5 principale. Je me suis alors enfui vers mon village, vers ma
- 6 maison. Mais je <> n'avais pas été posté en tant que milicien.
- 7 Q. Donc, vous n'étiez pas milicien. On vous a tout simplement
- 8 autorisé à prendre une arme. Et l'avez-vous alors fait? Avez-vous
- 9 pris possession d'un fusil?
- 10 R. Oui. On utilisait une cloche en bois. Et, dès lors que l'on
- 11 entendait ou <que> l'on voyait qu'il y avait un incident, on
- 12 sonnait la cloche. <Si on tombait sur un soldat blessé, un soldat
- 13 combattant l'armée de Lon Nol, nous le transportions. Et> j'ai
- 14 quitté l'endroit où j'étais posté pour pouvoir signaler la
- 15 situation d'urgence. Et ensuite, je suis revenu vers mon village.
- 16 Q. Lorsque vous dites "<thdouv>" (phon.), en khmer, est-ce que
- 17 c'est une cloche en bois qui vous permet <de signaler quelque
- 18 chose>? Est-ce que cela est correct?
- 19 [13.56.06]
- 20 R. Oui, c'est exact. Il s'agit d'une sorte de cloche en bois qui
- 21 permet de tirer la sonnette d'alarme.
- 22 Q. Merci. Pourriez-vous dire en quelle année cela s'est passé, si
- 23 vous vous en souvenez?
- 24 R. Je ne sais plus si c'était 1973 ou <1972. C'est au moment où
- 25 les B-52 ont bombardé.>

66

- 1 Q. Je vous remercie. J'aborde à présent votre transfert vers
- 2 Krang Ta Chan. Vous nous avez décrit les circonstances dans
- 3 lesquelles vous avez été arrêté. Vous avez déjà répondu à un
- 4 certain nombre de questions à ce sujet. Y avait-il quelqu'un
- 5 d'autre, d'autres personnes qui, pendant le même voyage, auraient
- 6 été emmenées à Krang Ta Chan avec vous?
- 7 R. Il y avait une autre personne, <un adulte que je ne
- 8 connaissais pas>. Et, lui, il a été mis en détention dans le
- 9 bâtiment ouest. <J'étais dans le bâtiment est.> Par la suite, je
- 10 ne l'ai plus revu <car> j'étais détenu. <Mais, même quand j'ai
- 11 été autorisé à sortir pour travailler, je ne l'ai pas revu. Je ne
- 12 sais pas où il est allé.>
- 13 [13.57.58]
- 14 Q. Je vous remercie. Vous avez déjà dit à la Chambre que vous ne
- 15 vous souveniez pas du mois pendant lequel vous avez été arrêté.
- 16 Vous avez toutefois indiqué que c'était pendant l'année 1974.
- 17 J'aimerais donc en savoir davantage. Lorsque vous voyagiez,
- 18 est-ce que c'était la saison des pluies ou est-ce que c'était la
- 19 saison sèche? Est-ce que le sol était mouillé ou est-ce que le
- 20 sol était sec?
- 21 [13.58.30]
- 22 R. Lorsque je voyageais, le riz dans les rizières était en train
- 23 de pousser, grandir, et je voyais des poissons <sauter sur> les
- 24 diguettes.
- 25 Q. Je vous remercie. Donc, pourriez-vous dire que c'était la

67

- 1 saison des pluies?
- 2 R. Oui, c'était la saison des pluies.
- 3 Me KONG SAM ONN:
- 4 Je vous remercie.
- 5 J'aimerais maintenant présenter le document <D125/220.37> à la
- 6 partie civile. C'est un document qui a été utilisé par
- 7 l'Accusation. J'aimerais que ce document soit projeté à l'écran.
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 Soit.
- 10 Huissier d'audience, veuillez transmettre ce document pour que la
- 11 partie civile puisse l'examiner.
- 12 [13.59.51]
- 13 (Présentation d'un document à l'écran)
- 14 Me KONG SAM ONN:
- 15 Q. Avant que je ne vous pose une question au sujet de cette
- 16 carte, pouvez-vous lire le texte qui figure sur la carte?
- 17 M. SORY SEN:
- 18 R. Non, je ne peux pas lire.
- 19 Q. Je vous remercie. Je vais donc moi-même le lire et vous
- 20 pourrez tout simplement voir l'image <sur> la carte, <> celle qui
- 21 est en haut à gauche, l'encadré où il est dit: "Maison à l'ouest
- 22 pour les prisonniers condamnés à une peine légère". Est-ce que
- 23 vous voyez l'image sur la carte, tout à fait à gauche de la page?
- 24 [14.01.13]
- 25 R. Oui.

68

- 1 Q. À côté, il y a un petit rond, le poste des gardes, ensuite une
- 2 maison pour les prisonniers qui avaient commis des fautes graves.
- 3 Voyez-vous tout cela?
- 4 R. Oui.
- 5 Q. Plus à droite, il y a un encadré: "Maison du chef de prison",
- 6 <puis: "Réfectoire pour les peines légères" et> "Maison des
- 7 prisonniers ayant commis des fautes graves". Ensuite, il y a un
- 8 poste de garde. Plus à droite, c'est <la> "maison <de l'est> pour
- 9 les prisonniers ayant commis des fautes légères". Et ensuite,
- 10 dernier encadré, c'est un poste de garde. Voyez-vous tout cela -
- il y a neuf encadrés, les voyez-vous tous?
- 12 [14.03.08]
- 13 R. Oui.
- 14 Q. J'ai aussi lu ce qui était indiqué dans les encadrés, par
- 15 exemple, <> la "maison de l'ouest pour les prisonniers de peines
- 16 légères". Ensuite, il y a la "maison pour les prisonniers ayant
- 17 commis des fautes graves".
- 18 Et voici donc ma question: est-ce qu'on classait les prisonniers
- 19 en catégories?
- 20 R. Non, je <n'ai pas observé> de catégories. Les prisonniers qui
- 21 <étaient autorisés à travailler> logeaient dans une maison à
- 22 l'est du réfectoire.
- 23 [14.04.11]
- 24 Q. Avez-vous vu ce plan dans le passé ou bien est-ce que c'est
- 25 sur le fondement de vos informations que ce plan a été établi?

69

- 1 R. <Je ne m'en souviens pas et> je n'en suis pas sûr.
- 2 Q. Au départ, dans quel bâtiment avez-vous été placé en
- 3 détention?
- 4 R. En arrivant, au début, j'étais dans la maison de l'ouest.
- 5 Plusieurs mois plus tard, on m'a envoyé dans la maison de l'est,
- 6 de l'est du réfectoire.
- 7 Q. Vous parlez de cette maison de l'ouest. Est-ce que cela
- 8 correspond à la partie gauche ou droite du plan?
- 9 R. La partie gauche.
- 10 Q. Vous avez parlé de la maison où avaient lieu les
- 11 interrogatoires. Vous avez dit qu'il y avait un mur
 das>. Voici
- 12 ma question.
- 13 Il y a un encadré contenant les mots "Maison des
- 14 interrogatoires". Ça se trouve au milieu du plan. En réalité, il
- 15 y a deux encadrés, mais le premier des deux, sur la gauche, se
- 16 lit: "Maison des interrogatoires". Voyez-vous cela sur le plan?
- 17 R. Oui.
- 18 [14.06.39]
- 19 Q. Cette maison est-elle restée au même endroit pendant toute la
- 20 période de votre séjour à Krang Ta Chan ou bien est-ce que cette
- 21 maison a été déplacée au fil du temps?
- 22 R. À ma connaissance, elle est restée au même endroit.
- 23 Q. Vous avez été mis aux fers dans un bâtiment. Je renvoie à vos
- 24 déclarations, et j'aimerais vérifier certaines choses.
- 25 Je fais aussi référence à la transcription du 4 février 2015. À

70

- 1 11.18.25 le matin, voici ce que vous avez dit.
- 2 Vous dites avoir été détenu là environ dix jours ou deux semaines
- 3 et, plus bas, vous dites avoir été détenu jusqu'à un mois ou plus
- 4 <d'un mois>. Vous avez donné deux réponses différentes en peu de
- 5 temps. Alors, pendant combien de temps, au bout du compte,
- 6 avez-vous été initialement détenu sur place?
- 7 R. Comme je l'ai dit, je n'ai pas mesuré le temps qui passait.
- 8 J'étais jeune à l'époque. Comme je l'ai dit, j'ai dû y passer
- 9 <plus de dix jours ou deux semaines>.
- 10 [14.09.09]
- 11 Q. Vous dites <vous être servi d'une palme de cocotier> pour
- 12 compter le nombre de jours <de détention des prisonniers>. Est-ce
- 13 exact?
- 14 R. Oui. Pour chaque jour <où> des prisonniers survivaient après
- 15 la torture, je faisais une encoche dans <la palme. Une
- 16 prisonnière a pu> survivre <> dix-huit jours.
- 17 Q. Quand avez-vous compté les jours en taillant des encoches dans
- 18 <ces palmes>?
- 19 [14.10.17]
- 20 R. <Après avoir été autorisé à> sortir travailler <en journée,>
- 21 j'entaillais <ou pliais la palme le soir, > pour marquer la fin
- 22 d'une journée.
- 23 Q. En quelle année l'avez-vous fait?
- 24 R. Je ne me souviens pas de l'année ou du mois. C'était en effet
- 25 il y a bien longtemps.

71

- 1 Q. Était-ce durant la première année de votre séjour? Était-ce
- 2 plutôt vers le milieu? Vers la fin du régime?
- 3 R. Cela a pris pas mal de temps avant que je ne sois autorisé à
- 4 travailler à l'extérieur, <à savoir à transporter> des excréments
- 5 et de l'urine. C'est après cela que j'ai commencé ce décompte des
- 6 jours.
- 7 [14.11.39]
- 8 Q. Je reviens à ma question précédente concernant le nombre de
- 9 jours où vous avez été détenu à Krang Ta Chan. Vous avez avancé
- 10 une durée de dix jours, deux semaines, un mois, plus d'un mois.
- 11 Vous n'avez pas pu donner de réponse précise.
- 12 Y a-t-il eu d'autres prisonniers qui, comme vous, pouvaient
- 13 travailler à l'extérieur? Pouvez-vous citer le nom de tels
- 14 prisonniers? Je ne parle pas d'une mise en liberté pour pouvoir
- 15 retourner au village ou à la coopérative.
- 16 [14.12.49]
- 17 R. Certainement. À l'époque, il y avait le groupe de Yeay Nha -
- 18 Yeay Nha et sa famille. Il y avait Ta Chin et moi-même. Ensuite,
- 19 d'autres, à savoir Ta Muok et son groupe. Je ne me souviens pas
- 20 de tous <leurs noms>. Beaucoup de ces gens sont morts.
- 21 Q. Pourriez-vous répéter? Je ne suis pas sûr d'avoir bien saisi.
- 22 Vous dites avoir été arrêté en 74. Vous dites avoir été placé en
- 23 détention, tout d'abord pendant un mois environ. En 74, combien
- 24 <d'entre vous ont été> relâchés?
- 25 [14.13.54]

72

- 1 R. Personne n'a été relâché. En réalité, on nous laissait sortir
- 2 travailler. Ça, c'était en 74. Comme je l'ai dit, je ne me
- 3 souviens pas de leurs noms. Ils étaient plus âgés que moi. Nous
- 4 logions <> dans des bâtiments différents, celui de l'est et celui
- 5 de l'ouest.
- 6 Q. Évoquons la période durant laquelle vous étiez détenu dans
- 7 cette maison. Vous avez dit que c'était vous qui insériez la
- 8 barre de métal dans l'anneau <des autres> prisonniers. Vous dites
- 9 que vous le faisiez <> parce que vous étiez la dernière personne
- 10 de la rangée. Pendant combien de temps avez-vous fait cela?
- 11 R. Quand la prison était pleine, c'était moi, qui étais en
- 12 dernière position, qui retirais la barre métallique.
- 13 Q. Durant votre détention à Krang Ta Chan, vous deviez entraver
- 14 d'autres prisonniers avant de vous entraver vous-même. Combien de
- 15 temps l'avez-vous fait? Combien de jours, de mois, d'années?
- 16 [14.15.47]
- 17 R. Je ne sais plus <quel> mois ou <quelle> année.
- 18 Q. Combien de temps?
- 19 R. Je ne m'en souviens pas. J'étais jeune.
- 20 Q. Vous avez aussi parlé de la distribution des repas des
- 21 prisonniers. Vous avez parlé de votre rôle, à savoir celui de
- 22 vous occuper des vaches et des buffles. Deviez-vous aussi
- 23 cuisiner pour les prisonniers?
- 24 R. Non, seule Yeay Nha cuisinait. Comme elle était assez âgée et
- 25 que moi, j'étais jeune, nous devions <tous les deux> transporter

73

- le riz et la soupe à distribuer aux prisonniers <>.
- 2 Q. Deviez-vous régulièrement distribuer la nourriture ou bien
- 3 est-ce que vous ne le faisiez que de manière occasionnelle?
- 4 [14.18.02]
- 5 R. Je ne l'ai fait qu'occasionnellement, seulement quand il y
- 6 avait davantage de prisonniers dans le bâtiment.
- 7 Q. À quelle fréquence faisiez-vous ce travail?
- 8 R. Assez souvent. Je ne peux pas préciser le nombre de jours.
- 9 Q. Durant un mois donné, combien de jours distribuiez-vous du riz
- 10 ou de la bouillie aux prisonniers?
- 11 R. Je ne peux pas faire un calcul mensuel. Comme je l'ai dit, je
- 12 ne <pensais> pas <au> nombre de jours, <tous ces mois pendant
- 13 lesquels> j'ai distribué la nourriture des prisonniers.
- 14 [14.19.23]
- 15 Q. Vous avez dit que, dans chaque bâtiment, il y avait deux
- 16 personnes dont vous qui deviez distribuer la nourriture aux
- 17 prisonniers. Qui était l'autre jeune homme à s'en charger?
- 18 R. Il n'y avait pas d'autre jeune homme. Il n'y avait que moi et
- 19 Ta Chin. Yeay Nha, elle, préparait à manger dans la cuisine dans
- 20 des noix de coco évidées. Et ensuite, nous devions distribuer les
- 21 repas aux prisonniers. Je ne l'ai fait qu'une ou deux fois.
- 22 Q. Combien y avait-il de jeunes hommes qui, comme vous, étaient
- 23 chargés de la distribution des repas?
- 24 R. Je ne peux pas vous dire combien d'autres il y en avait à part
- 25 moi. Il y avait en effet plusieurs groupes.

74

- 1 O. Pouvez-vous citer le nom de certains d'entre eux?
- 2 R. Non, pas pour ce qui est des jeunes hommes. Je me souviens
- 3 seulement du nom des enfants de Yeay Nha.
- 4 Q. À Krang Ta Chan, à la prison, y a-t-il d'autres tâches que
- 5 vous effectuiez et dont vous n'avez pas encore parlé?
- 6 [14.21.41]
- 7 R. D'ordinaire, je m'occupais des buffles et des vaches, et
- 8 <aussi des labours dans les rizières>. Ta Chin s'occupait des
- 9 chevaux. Et il y avait quelqu'un d'autre qui <s'occupait des
- 10 vaches>, c'était Kha.
- 11 Q. Qu'utilisiez-vous pour labourer?
- 12 R. Une charrue et des buffles.
- 13 O. Oue cultiviez-vous?
- 14 R. Du riz. En saison sèche, nous faisions aussi pousser divers
- 15 légumes des concombres, par exemple.
- 16 Q. Qui labourait les champs avec vous?
- 17 R. Ta Chin. Lui et moi, nous y travaillions ensemble. Nous avions
- 18 en effet <> une paire de vaches et de buffles.
- 19 Q. Et à part ce travail de labour?
- 20 R. Ça dépendait. Après avoir labouré, nous devions transporter
- 21 les excréments et l'urine venant des bâtiments de la prison.
- 22 C'était Ta Chin et moi-même qui nous en occupions. <Il fallait
- 23 les transporter jusqu'aux rizières.>
- 24 [14.23.38]
- 25 Q. Évoquons les structures administratives <de la direction> de

75

- 1 la prison de Krang Ta Chan. Êtes-vous en mesure de nous informer
- 2 là-dessus?
- 3 R. J'ai déjà parlé des chefs. Ils étaient trois. Ils
- 4 constituaient un comité de la prison. Il y avait plus de dix
- 5 soldats ou <gardes>.
- 6 Q. À quelle période faites-vous référence? <Avant ou après 1975,>
- 7 y a-t-il eu des changements dans la structure administrative?
- 8 Vous êtes arrivé en 74. À ce moment-là, qui étaient les chefs de
- 9 la prison?
- 10 [14.24.49]
- 11 R. À mon arrivée, il y avait Ta Chhen ça, c'était avant 75.
- 12 Après 75, ça a été Ta An, Ta Penh et Duch le Grand.
- 13 Q. Et par la suite? Vous venez de citer Ta An...
- 14 M. LE PRÉSIDENT:
- 15 Maître, des consignes ont été données. Il s'agit de ne pas citer
- 16 l'identité de certaines des personnes ayant travaillé à Krang Ta
- 17 Chan. Si vos questions portent sur ces personnes, nous y
- 18 viendrons en temps opportun, après que la Chambre se sera
- 19 prononcée sur la demande qui a été présentée, compte tenu aussi
- 20 du rapport de l'Unité d'appui aux témoins et experts.
- 21 [14.26.02]
- 22 Me KONG SAM ONN:
- 23 Merci, Monsieur le Président.
- 24 Pour information, nous aurons des questions à poser concernant
- 25 les liens entre la partie civile et différents cadres ayant

76

- 1 travaillé au bureau de Krang Ta Chan.
- 2 Q. Il me reste quelques questions, Monsieur la partie civile.
- 3 Vous avez évoqué un incident. Il s'agit du viol de deux femmes au
- 4 sein d'une unité <mobile>.
- 5 À la barre, vous avez fait allusion aux mots utilisés par <un
- 6 garde> de sécurité. Vous dites qu'il vous avait dit qu'il venait
- 7 de <"le> faire", <> et il vous a dit d'aller voir. Vous dites que
- 8 cette personne "l'avait fait" entre guillemets. Cela veut dire
- 9 quoi?
- 10 [14.27.44]
- 11 R. Il "l'avait fait". Il avait <déjà tué ces femmes et> avait
- 12 inséré des <grenades> dans <leur> vagin. Il m'a demandé d'aller
- voir et d'enterrer <les corps de ces femmes>.
- 14 Q. En khmer, vous dites: "Il l'avait fait." Cela veut dire quoi?
- 15 Cela veut dire qu'il avait tué <ces femmes>? Cela voulait dire
- 16 qu'il avait effectué une certaine tâche? Ou alors, est-ce que
- 17 cela fait allusion à un viol?
- 18 R. Il m'a dit: "Je viens de le faire." <Et:> "Je viens de les
- 19 tuer." Il m'a dit: <"Tu peux aller voir et dis-moi ce que tu as
- 20 vu d'autre." Et j'ai répondu: "Oui, j'ai vu.">
- 21 [14.29.04]
- 22 Q. Vous <venez de dire que vous y êtes allé et que vous lui avez
- 23 dit avoir vu.> Que voulez-vous dire?
- 24 R. Il m'a demandé si j'avais vu quelque chose. J'ai répondu oui.
- 25 Je pense qu'il voulait me demander si j'avais vu <les grenades>

77

- 1 enfoncées dans le vagin <des femmes>, mais je ne voulais pas <le
- 2 dire aussi crûment>.
- 3 Q. Je ne comprends pas bien. Avez-vous parlé avec le garde avant
- 4 ou après être allé voir ces cadavres?
- 5 [14.29.51]
- 6 R. Ce périmètre était d'accès interdit. Il fallait qu'un garde
- 7 donne instruction d'y aller pour que le prisonnier puisse le
- 8 faire. Au début, après <l'avoir> fait, il m'a envoyé inhumer les
- 9 cadavres. Ensuite, je suis revenu <et> il m'a demandé ce que
- 10 j'avais vu. Et, bien sûr, j'avais vu les munitions enfoncées dans
- 11 les vagins <>. <Je crois maintenant avoir été clair.>
- 12 Q. Vous avez donc rencontré deux fois ce garde. La première fois,
- 13 il vous a dit d'aller voir par vous-même. Ensuite, vous êtes
- 14 revenu auprès de lui et, là, il vous a demandé ce que vous aviez
- 15 vu. Donc, vous l'avez rencontré deux fois. Est-ce bien exact?
- 16 [14.30.53]
- 17 R. <Une seule fois. Il> m'a demandé d'aller enterrer les
- 18 cadavres. Et ensuite, <à mon retour,> il m'a demandé si j'avais
- 19 vu quelque chose j'ai répondu par l'affirmative.
- 20 Q. Je suis un petit peu perdu, Monsieur la partie civile. Au
- 21 départ, vous nous avez dit que vous ne pouviez pas y aller à
- 22 moins d'en avoir reçu l'ordre ou l'autorisation. L'on vous a donc
- 23 ordonné d'y aller et, à votre retour, avez-vous parlé à ce garde
- 24 de sécurité?
- 25 [14.31.43]

78

- 1 R. En tant que prisonnier, je ne pouvais pas en parler. Je devais
- 2 inhumer les cadavres, mais <après mon retour, je n'ai osé> en
- 3 parler à personne. <J'étais prêt à tout faire> pour pouvoir
- 4 survivre <>.
- 5 Q. Vous avez dit être revenu et que c'était au moment où vous
- 6 êtes revenu que l'on vous a posé la question. Il semble donc
- 7 qu'il y ait eu deux rencontres. Pourriez-vous confirmer qu'il y a
- 8 eu deux rencontres?
- 9 R. Lorsque je suis revenu, il <s'est moqué de moi>. Il a ouvert
- 10 le bâtiment <de la prison pour me laisser entrer>. Si la Chambre
- 11 ne me croit pas, vous pouvez <l'appeler pour voir ce qu'il a à
- 12 dire face à moi> car il est encore en vie.
- 13 [14.33.03]
- 14 Q. J'aimerais vous demander davantage de détails concernant les
- 15 inconduites morales. Avez-vous entendu parler ou avez-vous
- 16 entendu employer ce terme, "inconduite morale", à l'époque?
- 17 R. Oui.
- 18 Q. D'après vos connaissances et votre expérience, que signifiait
- 19 le terme "inconduite morale", à l'époque?
- 20 R. Pour moi, à l'époque, une inconduite morale renvoyait à des
- 21 attouchements, <au fait de molester une fille>. <>
- 22 Q. Et quelle était la sanction encourue en cas d'inconduite
- 23 morale?
- 24 R. Je n'en sais rien.
- 25 [14.34.38]

79

- 1 Q. Vous avez été détenu parmi d'autres prisonniers à Krang Ta
- 2 Chan. Avez-vous entendu que des prisonniers avaient été accusés
- 3 d'avoir commis justement... ou d'avoir été auteur d'inconduite
- 4 morale?
- 5 R. Non, <je ne sais pas car> je n'ai posé aucune question.
- 6 Q. Merci, Monsieur la partie civile. Le 4 février 2015, devant la
- 7 Chambre, à 14h04 "14.04.45" -, vous avez dit, en réponse à une
- 8 question posée sur Ta Mok, que vous l'aviez vu une, deux ou trois
- 9 fois. Vous avez dit que, lorsqu'il était là-bas, il n'y passait
- 10 que très rapidement, qu'il y passait peut-être une heure. Lorsque
- 11 des dirigeants arrivaient au centre de détention, les prisonniers
- 12 étaient enfermés. J'aimerais que vous précisiez, s'il vous plaît.
- 13 Combien de fois exactement avez-vous vu Ta Mok?
- 14 R. Je n'ai pas compté ses visites. Je l'ai vu environ deux ou
- 15 trois fois. Je ne pensais pas que je serais un jour amené à
- 16 déposer <devant un tribunal comme je le fais aujourd'hui>.
- 17 [14.37.01]
- 18 Q. Merci. Vous souvenez-vous en quelle année vous avez vu Ta Mok?
- 19 R. C'était probablement après la libération de Phnom Penh.
- 20 Q. Combien d'années après la libération de Phnom Penh?
- 21 R. Je ne m'en souviens pas.
- 22 Q. Poursuivons sur ce sujet. Comment avez-vous su qu'il
- 23 s'agissait de Ta Mok?
- 24 R. C'est un soldat qui l'a dit, qui me l'a dit. Il m'a dit qu'il
- 25 s'agissait de Ta 15.

80

- 1 Q. Et comment saviez-vous que Ta 15 était Ta Mok?
- 2 R. C'est le soldat qui me l'a dit.
- 3 Q. Vous a-t-il dit qu'il s'agissait de Ta 15 et de Ta Mok?
- 4 R. Oui.
- 5 Q. Où étiez-vous lorsque vous avez vu Ta Mok? Étiez-vous à
- 6 l'intérieur du bâtiment de détention <ou> dans l'enceinte? <>
- 7 R. Je l'ai vu alors que j'emmenais <un buffle> boire <à côté de>
- 8 la deuxième clôture.
- 9 [14.39.27]
- 10 Q. Savez-vous pourquoi le soldat vous a dit qu'il s'agissait de
- 11 Ta 15?
- 12 R. Je ne sais pas pourquoi il l'a fait. Un soldat marchait
- 13 derrière moi et c'est à ce moment-là qu'il me l'a dit.
- 14 Q. Après avoir entendu cela, vous vous en êtes souvenu.
- 15 Savez-vous pourquoi vous vous en êtes souvenu?
- 16 R. Je m'en suis souvenu parce que, à l'époque, l'on entendait
- 17 parler de Ta 15, mais, cette fois-là, j'avais eu la possibilité
- 18 de le voir. Au sein des unités <mobiles>, l'on entendait
- 19 mentionner son nom, mais personne ne <l'avait vu>.
- 20 Q. À quelle distance étiez-vous de Ta Mok lorsque vous l'avez vu?
- 21 R. J'étais tout près de lui, à environ deux ou trois mètres de
- 22 lui, <alors que j'accompagnais le buffle. Mais je n'ai pas osé
- 23 regarder son visage>.
- 24 Q. Lorsque vous l'avez vu, qu'était-il en train de faire?
- 25 R. Il s'est éloigné de sa voiture, <a marché vers> Ta An qui

81

- 1 venait à sa rencontre, et ils sont partis ensemble.
- 2 [14.41.23]
- 3 Q. L'avez-vous vu descendre de sa voiture ou bien l'avez-vous vu
- 4 marcher le long de la route?
- 5 R. Il n'y avait pas de route. Il s'agissait plutôt d'un chemin.
- 6 Il s'est éloigné de sa voiture pour se rendre au bureau, et le
- 7 responsable du bureau est venu à sa rencontre. Moi, je m'occupais
- 8 des buffles. Je ne m'attendais pas à sa venue. C'est par accident
- 9 que je l'ai vu.
- 10 Q. Vous souvenez-vous de l'endroit où s'est garée la voiture?
- 11 Était-ce dans l'enceinte ou au portail?
- 12 [14.42.25]
- 13 R. <Je l'ai vu> juste à côté du portail de la prison. Il
- 14 s'agissait du portail de l'est.
- 15 Q. Ce qui veut dire que la voiture n'est pas entrée dans
- 16 l'enceinte. Elle était garée à côté du portail de l'est. Ai-je
- 17 bien compris?
- 18 R. Oui, à côté du portail.
- 19 M. LE PRÉSIDENT:
- 20 Je crois que nous allons à présent pouvoir faire une pause.
- 21 L'audience reprendra à 15 heures.
- 22 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui <> aux
- 23 témoins et aux experts, veuillez bien vous occuper de la partie
- 24 civile et du membre de TPO pendant la pause.
- 25 L'audience est suspendue.

82

- 1 (Suspension de l'audience: 14h43)
- 2 (Reprise de l'audience: 15h03)
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Veuillez vous asseoir.
- 5 Reprise de l'audience.
- 6 La défense de Khieu Samphan peut poursuivre son interrogatoire.
- 7 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.
- 8 Me KONG SAM ONN:
- 9 Merci, Monsieur le Président.
- 10 Q. Monsieur la partie civile, nous étions en train de parler de
- 11 la visite de Ta Mok. <Vous parliez de sa voiture garée à
- 12 l'extérieur du> bureau de sécurité de Krang Ta Chan. <Une voiture
- 13 pouvait-elle se garer à l'intérieur? Si oui, > vous est-il jamais
- 14 arrivé de voir des voitures se garer dans l'enceinte <>?
- 15 [15.05.26]
- 16 M. SORY SEN:
- 17 R. Non, il y avait une clôture. En fait, il y avait trois rangées
- 18 de clôtures, trois niveaux de clôtures. Et les voitures ne
- 19 pouvaient <se garer qu'au niveau de la troisième clôture
- 20 extérieure>.
- 21 Q. <Pourriez-vous nous dire pourquoi vous vous occupiez du bétail
- 22 près du portail est et pourquoi vous étiez à deux mètres du
- 23 portail>?
- 24 R. En fait, <je ne m'occupais pas des vaches à cet endroit. Je
- 25 franchissais la deuxième clôture pour aller faire boire un

83

- 1 buffle. C'était le portail de> de la clôture extérieure.
- 2 Q. Cela veut-il dire que les buffles dont vous vous occupiez
- 3 pouvaient <se rendre dans la zone de la deuxième clôture... euh, de
- 4 la première, de la deuxième, mais ne pouvait se rendre plus loin
- 5 que la clôture intérieure?> Est-ce que j'ai bien compris?
- 6 R. Oui, c'est exact. Le bétail pouvait aller jusqu'à la deuxième
- 7 clôture.
- 8 [15.07.08]
- 9 Q. Vous avez dit <avoir vu> Ta Mok <descendre> de la voiture.
- 10 <Comment l'avez-vous vu?> Étiez-vous face à lui <> ou étiez-vous
- 11 derrière lui?
- 12 R. <Il est sorti de sa voiture.> Les gardes de sécurité m'ont
- 13 demandé de <déplacer rapidement les buffles. Et, en fait, j'étais
- 14 sur sa gauche, en train de ramener les buffles depuis la
- 15 colline.>
- 16 Q. Est-ce que vous l'avez regardé?
- 17 R. Je n'ai pas osé le regarder.
- 18 Q. Avez-vous remarqué une expression particulière <ou une marque>
- 19 qui vous aurait fait penser qu'il s'agissait de Ta Mok?
- 20 R. Non, rien de particulier. C'est le garde qui m'a dit qu'il
- 21 s'agissait de Ta 15.
- 22 Q. Ce garde ou ce soldat, quand vous <l'a-t-il dit>? Était-ce au
- 23 moment où Ta Mok était présent ou bien était-ce une fois qu'il
- 24 avait quitté les lieux? Et, si c'était le cas, combien de temps
- 25 après son départ?

84

- 1 [15.08.56]
- 2 R. Ta Mok était déjà parti. C'est lorsque je suis revenu de
- 3 l'étang avec le bétail que le soldat m'a parlé.
- 4 Q. <Est-ce que ce garde ou soldat vous racontait toujours ce qui
- 5 se passait> à Krang Ta Chan?
- 6 R. Non, il m'a juste <parlé à propos> de Ta 15.
- 7 Q. Vous l'a-t-il dit le jour où Ta Mok est venu à Krang Ta Chan
- 8 ou bien vous l'a-t-il dit le lendemain?
- 9 R. Il me l'a dit une fois, <c'est tout>.
- 10 [15.10.03]
- 11 Q. Vous nous avez dit que ce garde s'était adressé à vous après
- 12 le départ de Ta Mok. Est-ce qu'il vous a parlé le <jour même ou
- 13 le> lendemain?
- 14 R. C'était le même jour, lorsque je suis rentré de l'étang avec
- 15 les buffles.
- 16 Q. J'aimerais vous montrer un document qui vient de vous être
- 17 remis. Il s'agit d'un croquis. Veuillez regarder ce qui figure à
- 18 gauche de ce document. Il y a un rectangle assez long et l'on
- 19 peut voir qu'il s'agit de fosse.
- 20 R. Pouvez-vous répéter votre question, s'il vous plaît? Je n'ai
- 21 pas compris.
- 22 [15.11.24]
- 23 Q. Je vous ai fait remettre un croquis, un plan. Et, <> à droite
- 24 de ce croquis, vous voyez un rectangle plus ou moins rectangle,
- 25 un peu ovale et, dans ce rectangle, l'on voit qu'il est écrit

85

- 1 "Fosses".
- 2 R. Oui, je le vois <sur le croquis, mais je ne les ai pas vues
- 3 sur place>.
- 4 Q. Pourriez-vous nous dire où se trouvait cette fosse dans Krang
- 5 Ta Chan?
- 6 R. Elle se trouvait au sud.
- 7 Q. Quelle était sa taille? Quelles étaient ses dimensions?
- 8 Pourriez-vous nous dire quelles étaient ses dimensions?
- 9 R. Non, je ne peux vous donner aucune estimation à ce sujet.
- 10 Q. Combien de fosses y avait-il dans l'enceinte?
- 11 R. Je ne pouvais pas toutes les compter. Il y en avait beaucoup.
- 12 Il y en avait des petites. Il y en avait d'autres qui étaient
- 13 plus grandes. Dans certaines fosses, on pouvait trouver deux ou
- 14 trois corps uniquement.
- 15 [15.13.49]
- 16 Q. J'aimerais savoir combien de fosses il y avait. Je n'ai pas
- 17 demandé combien de cadavres il y avait dans chacune de ces
- 18 fosses. Combien de fosses y avait-il au total...
- 19 M. LE PRÉSIDENT:
- 20 La partie civile a déjà répondu qu'il y avait beaucoup de fosses
- 21 et que certaines fosses contenaient deux, trois ou quatre
- 22 cadavres. Je crois que c'était suffisamment clair en khmer.
- 23 Monsieur la partie civile, vous n'avez pas à répondre à cette
- 24 question.
- 25 [15.14.21]

86

- 1 Me KONG SAM ONN:
- 2 La partie civile a répondu qu'il y avait plusieurs fosses. Elle
- 3 ne m'a pas donné de chiffre exact. <Le chiffre exact pourrait
- 4 être par exemple 20, 30 ou 100, 200.>
- 5 M. LE PRÉSIDENT:
- 6 Il a dit qu'il n'avait pas pu compter le nombre de fosses parce
- 7 qu'il y en avait beaucoup. Et il a dit que certaines fosses
- 8 contenaient deux, trois ou quatre corps, et qu'il y avait des
- 9 fosses plus grandes également.
- 10 [15.14.45]
- 11 Me KONG SAM ONN:
- 12 Merci.
- 13 Q. Combien y avait-il de fosses plus grandes?
- 14 M. SORY SEN:
- 15 R. Je ne les ai pas comptées.
- 16 Q. Je vous renvoie à cette carte. Tout en bas, vous voyez
- 17 plusieurs cercles. <Au total, il y en a dix. Il est écrit:> "Il
- 18 s'agit <d'une rangée> de cocotiers sous <laquelle sont> enterrés
- 19 des cadavres".
- 20 Combien y avait-il de cocotiers <ou de fosses au total>?
- 21 R. Il y en avait
beaucoup.> Mais certains sont morts. Il en
- 22 reste peut-être vingt ou trente <aujourd'hui encore debout>.
- 23 Q. Pourriez-vous nous dire combien il y avait de cocotiers au
- 24 départ? Vous avez dit qu'il y en avait beaucoup. Y en avait-il
- 25 une centaine? Un millier?

87

- 1 R. Je ne les ai pas comptés.
- 2 [15.16.58]
- 3 Q. J'aimerais que vous nous parliez <de l'inhumation dans ces>
- 4 fosses. Pendant votre séjour à Krang Ta Chan, combien de fosses
- 5 avez-vous <remplies de terre>?
- 6 R. Je ne m'en souviens pas. Il y en avait tellement.
- 7 Q. Vous avez parlé de fosses plus grandes. <Combien en avez-vous
- 8 comblées>?
- 9 R. Je <ne l'ai fait que pour les petites fosses destinées aux>
- 10 prisonniers qui mouraient à l'intérieur des bâtiments.
- 11 Q. J'aimerais vous parler de la période qui a suivi la libération
- 12 de 79. Vous <> avez participé à l'exhumation des charniers, <à la
- 13 recherche des> dents en or sur les cadavres. <Vous avez pris part
- 14 à la recherche de l'or ou au décompte des crânes dans chaque
- 15 fosse. Quand était-ce?>
- 16 [15.18.39]
- 17 R. <Au cours de l'année de la> libération. Ce sont les villageois
- 18 qui sont allés chercher de l'or. Moi, je ne l'ai pas fait.
- 19 Q. Êtes-vous allé là-bas pour montrer là où étaient enterrés les
- 20 cadavres?
- 21 R. Non, je ne l'ai pas fait. Mais, lorsque j'y suis allé, j'ai vu
- 22 que les charniers avaient été exhumés et qu'il s'en dégageait une
- 23 odeur <> forte.
- 24 Q. Y a-t-il eu plusieurs opérations d'exhumation ou une seule?
- 25 R. Je ne peux pas vous répondre.

88

- 1 Q. Avez-vous vous-même participé à l'exhumation de ces fosses?
- 2 R. Non.
- 3 Q. Êtes-vous allé là-bas pour assister aux exhumations et, si
- 4 oui, à quelle fréquence? Combien de fois?
- 5 R. Je <ne suis allé sur place que pour> participer <> aux
- 6 cérémonies religieuses. J'ai apporté de la nourriture <et j'ai
- 7 prié> pour les défunts.
- 8 [15.20.15]
- 9 Q. Avez-vous participé à l'exhumation des ossements pour procéder
- 10 au décompte <>?
- 11 R. Non.
- 12 Q. Saviez-vous qu'il y allait avoir exhumation des crânes, qui
- 13 ensuite allaient être comptés à des fins de préservation?
- 14 R. Non, je n'étais pas au courant. <En fait>, il y a eu un comité
- 15 <avec des achar> et des moines qui <s'en est occupé>.
- 16 Q. J'aimerais à présent poser des questions sur les membres de la
- 17 famille de Yeay Nha. Vous avez dit que vous aviez une relation
- 18 étroite avec cette personne que vous traitiez comme une mère, et
- 19 elle-même, à son tour, vous traitait comme un fils. Pourriez-vous
- 20 nous dire... nous donner davantage d'informations au sujet de cette
- 21 relation? Quand a-t-elle commencé?
- 22 R. Elle a commencé lorsque nous étions ensemble en prison.
- 23 [15.21.55]
- 24 Q. Avant d'être détenu, connaissiez-vous la famille de Yeay Nha?
- 25 R. Non.

89

- 1 Q. Connaissiez-vous le mari de Yeay Nha avant que Yeay Nha et sa
- 2 famille ne soient arrêtés?
- 3 R. Oui. En fait, je connaissais son mari, Ta Kun, avant, parce
- 4 que c'est lui le premier à avoir été <emprisonné>, avant les
- 5 membres de sa famille.
- 6 Q. Avez-vous donc fait la connaissance de Ta Kun au moment où il
- 7 a été <emprisonné à Krang Ta Chan> ou le connaissiez-vous avant
- 8 qu'il ne soit arrêté?
- 9 [15.22.44]
- 10 R. J'ai fait sa connaissance lorsqu'il a été <emprisonné>.
- 11 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre combien de temps Ta Kun est
- 12 resté en détention avant que Yeay Nha ne soit à son tour amenée
- 13 pour être mise en détention?
- 14 R. Je ne me souviens pas.
- 15 Q. Vous avez parlé des membres de la famille de Yeay Nha et vous
- 16 avez également dit la même chose pendant votre déposition devant
- 17 la Chambre. Pourriez-vous nous donner des informations sur <les
- 18 enfants de> Yeay Nha? Est-ce que des enfants de Yeay Nha auraient
- 19 échappé à la mise en détention à Krang Ta Chan? <Si oui,
- 20 combien?> Les connaissiez-vous?
- 21 [15.23.57]
- 22 R. Je ne connais que ceux qui <étaient détenus> avec moi. S'il y
- 23 avait d'autres enfants qui étaient à l'extérieur de Krang Ta
- 24 Chan, je ne les connaissais pas.
- 25 Q. Les connaissiez-vous tous?

90

- 1 R. Non, je ne les connaissais pas tous. Comme je vous l'ai dit,
- 2 je ne connaissais que ceux qui étaient en détention avec moi.
- 3 Q. Connaissiez-vous alors tous les enfants de Yeay Nha qui
- 4 étaient détenus à Krang Ta Chan?
- 5 R. Oui, mais je ne connaissais pas le vrai nom <de sa benjamine.
- 6 On l'appelait "Mila-et" (phon.), ce qui veut dire "très petite"
- 7 en khmer>.
- 8 [15.24.50]
- 9 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre quels étaient les noms des
- 10 enfants de Yeay Nha?
- 11 R. La mère, c'était Yeay Nha. Le mari, Ta Kun. Et ensuite, il y
- 12 avait Rat, Boeun, par alliance, Kha, <> Kom (phon.), <Ah Be
- 13 (phon.) > et enfin, <"Mila-et" > (phon.).
- 14 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre quelles étaient les tâches qui
- 15 leur étaient assignées, le travail qu'ils accomplissaient pendant
- 16 leur détention à Krang Ta Chan?
- 17 R. La même chose que ce que je faisais, par exemple: travail dans
- 18 les plantations ou dans les rizières. On faisait et ils faisaient
- 19 ce que l'on nous demandait de faire.
- 20 Q. Savez-vous s'ils ont été interrogés?
- 21 [15.25.57]
- 22 R. Je sais que son mari, c'est-à-dire le mari de Yeay Nha, et <>
- 23 Boeun ont été interrogés.
- 24 Q. Avez-vous été témoin de mauvais traitements vis-à-vis des
- 25 membres de la famille <de Yeay Nha>? Et lorsque je parle des

91

- 1 membres de la famille, je parle des enfants ou des enfants par
- 2 alliance.
- 3 R. Je n'ai vu que Boeun et <le mari de Yeay Nha qui ont été
- 4 torturés durant leur interrogatoire. Ils ont succombé aux coups
- 5 qu'on leur avait infligés.>
- 6 Q. Pourriez-vous confirmer à la Chambre que Yeay Nha était la
- 7 cuisinière à Krang Ta Chan?
- 8 R. C'était la femme la plus âgée. Donc, elle ne devait pas mener
- 9 de travaux difficiles. On lui demandait de cuisiner et de
- 10 préparer la soupe ou la bouillie.
- 11 [15.27.44]
- 12 Me KONG SAM ONN:
- 13 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 14 À présent, j'aborde une nouvelle série de questions et j'aimerais
- 15 parler de l'identité des individus à Krang Ta Chan. Étant donné
- 16 que ces questions ne peuvent pas être posées, nous les poserons
- 17 plus tard, lorsque le moment sera opportun et une fois la
- 18 décision de la Chambre rendue.
- 19 Je vous remercie.
- 20 (Discussion entre les juges)
- 21 [15.28.43]
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 Il ne nous reste que peu de temps.
- 24 Aujourd'hui, les bus quittent le tribunal à 16 heures. C'est
- 25 pourquoi nous allons lever l'audience aujourd'hui.

92

- 1 Nous reprendrons nos travaux lundi à 9 heures.
- 2 Lundi, nous entendrons l'expert 2-TCE-97.
- 3 La Chambre est très reconnaissante à M. Say Sen d'avoir déposé.
- 4 Votre déposition n'a pas encore… ne s'est pas encore achevée.
- 5 Vous serez rappelé par la Chambre prochainement pour revenir
- 6 déposer. Vous pouvez à présent rentrer chez vous.
- 7 La Chambre souhaite également remercier le personnel d'appui du
- 8 TPO. Vous pouvez à présent vous retirer du prétoire.
- 9 Huissier d'audience, en coopération avec l'Unité d'appui aux
- 10 <témoins> et aux experts, veuillez prendre les dispositions
- 11 nécessaires pour le retour de la partie civile.
- 12 Personnel de sécurité, veuillez ramener les accusés dans le
- 13 centre de détention des CETC. Veillez à ce qu'ils soient de
- 14 retour dans le prétoire lundi matin, 9 février 2015, avant 9
- 15 heures.
- 16 L'audience est levée.
- 17 (Levée de l'audience: 15h30)

18

19

20

21

22

23

24

25